



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ EQIOM
USINE DE ROCHEFORT-SUR-NENON
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

Unité Départementale du Jura

LE PRÉFET,

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2018-06-DREAL

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 515-58 à 75 ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive n°2010/75/UE ;
Vu le document de référence BREF sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur du traitement des déchets (WT), version d'août 2006 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 605 du 17 avril 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1515 du 24 novembre 2009, n° AP-2010-14-DREAL du 8 juin 2010 et n°AP-2014-32-DREAL, autorisant la société Holcim à exploiter une unité de fabrication de ciment et ses installations annexes ou connexes, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels, sise sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
Vu la modification de dénomination de la société HOLCIM en EQIOM déclarée par l'exploitant par courrier reçu le 6 novembre 2015 ;
Vu la déclaration d'antériorité reçue le 17 mars 2015 suite aux évolutions de la nomenclature ICPE ;
Vu le porter à connaissance reçu le 29 janvier 2016 relatif à une modification portant sur l'implantation d'une installation d'injection d'un réducteur non catalytique en vue de réduire les émissions en NOx, modification non substantielle ;
Vu le porter à connaissance reçu le 11 juillet 2017 relatif à une modification portant sur l'alimentation du générateur d'air chaud du broyeur cru en vue d'améliorer les performances énergétiques, modification non substantielle ;
Vu le porter à connaissance reçu le 11 juillet 2017 relatif à une modification portant sur l'électrofiltre du broyeur cru en vue d'améliorer ses capacités épuratoires, modification non substantielle ;
Vu le dossier de ré-examen des conditions d'exploitation au regard des MTD transmis le 22 avril 2014 et complété dans une version consolidée le 24 janvier 2017 ;
Vu la demande de dérogation formulée par l'exploitant dans son dossier concernant la performance MTD sur le niveau d'émission en SOx ;
Vu la mise à disposition du public de la demande de dérogation et du dossier correspondant telle que prévue à l'article L.515-29 et réalisée du 27 mars 2017 au 23/04 avril 2017 ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2017 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu les remarques formulées par l'exploitant par courrier du 21 décembre 2017 lors de la consultation post-CODERST ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et notamment des niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient notamment de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions en matière de surveillance des émissions, la périodicité des transmissions des résultats de la surveillance, des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets, des prescriptions concernant les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises pour garantir la protection du sol et des eaux souterraines, une surveillance périodique de ces milieux ainsi que des prescriptions applicables en cas d'arrêt définitif des installations ;

Considérant que le niveau d'émission de NH₃ associé aux MTD est de 50 mg/Nm³ en limite haute mais que les conclusions MTD précisent que cette valeur peut être dépassée pour les fours LEPOL, ce qui est le cas de cette cimenterie ;

Considérant que les conclusions MTD sur la surveillance des émissions précisent que les activités non liées au four doivent faire l'objet de mesures en continu ou périodiques des poussières, ce qui conduit à fixer le type de surveillance en fonction des sources d'émission et des enjeux environnementaux associés ;

Considérant que le flux de poussières pouvant être rejeté par le broyeur-sécheur cru présent sur le site est notable et que les poussières correspondantes peuvent contenir des substances toxiques tels que des métaux lourds, et qu'il convient dès lors de maintenir une surveillance en permanence des émissions de ce broyeur-sécheur ;

Considérant l'article R.515-68 du Code de l'environnement qui prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou en raison des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;

Considérant la demande de l'exploitant relative au maintien de la valeur limite à l'émission en SO_x du four à clinker à 700 mg/Nm³ (en moyenne journalière) en lieu et place du niveau d'émission associé aux MTD définie à 400 mg/Nm³ (en moyenne journalière) en limite haute sur ce paramètre ;

Considérant la justification de l'exploitant démontrant que :

- les émissions en SO_x ne peuvent être réduites à la source sur le site de Rochefort-sur-Nenon puisqu'elles proviennent d'un taux naturel en soufre, notamment sous forme pyritique, présent dans les matières premières issues de la carrière locale qui alimente la cimenterie ;
- un traitement des SO_x a été mis en place en 2005 (par injection de chaux spongiacale) pour réduire le niveau d'émission sur ce paramètre mais ne permet pas garantir en permanence l'atteinte du niveau d'émission associé aux MTD ;
- la mise en place d'un traitement complémentaire via la mise en oeuvre d'un laveur humide engendrerait des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices attendus pour l'environnement, dans un contexte d'absence de problématique locale de la qualité de l'air sur le paramètre SO₂ ;

Considérant la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaire réalisée par l'exploitant concluant à un niveau de risques sanitaires potentiels non préoccupant quel que soit le territoire considéré ;

Considérant au regard de ces éléments et en vue de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement la nécessité de :

- mettre en place et maintenir un suivi avec contrôle des teneurs en soufre des matières premières et déchets utilisés par la cimenterie en vue de limiter à la source les émissions ;
- vérifier en permanence le fonctionnement optimal du traitement primaire des SO_x ;
- renforcer la surveillance environnementale sur les SO_x pour vérifier l'absence d'impact des émissions de la cimenterie au regard des valeurs réglementaires de protection de la santé et de l'environnement en vigueur pour ce paramètre.

Considérant, en conséquence de l'ensemble de ces points, que la dérogation au niveau d'émission associé aux MTD pour les émissions en SO_x est justifiée et peut être accordée en raison de l'implantation géographique de l'installation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 515-29 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'arrêté préfectoral n°AP-2014-32-DREAL en date du 11 août 2014, autorisant la société EQIOM située à ROCHEFORT SUR NENON à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie et ses installations annexes et connexes, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes et celles de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-32-DREAL sont reprises sous un format consolidé en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Rubrique principale IED

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-a ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Article 3 – Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 – Entretien et surveillance des dispositifs de prévention d'une pollution du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les dispositifs mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs (procédures d'entretien et de surveillance, compte rendu des opérations de maintenance et d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, ...).

Article 5 – Surveillance des eaux souterraines

En application de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, la liste des paramètres relatifs à la surveillance des eaux souterraines telle que fixée par l'arrêté préfectoral n°AP-2014-32-DREAL est complétée à chaque analyse par les paramètres suivants :

- les substances suivantes et leurs composés : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis a minima tous les 5 ans, la surveillance des eaux souterraines porte également sur les paramètres suivants :

- PCB/PCT
- nitrates et phosphates
- substances des listes suivantes lorsque ces substances sont pertinentes au regard des activités du site :
 - > substances présentant des propriétés cancérigènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,
 - > autres substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables
 - > biocides et produits phytosanitaires
 - > substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE

La liste complémentaire des substances pertinentes est transmise à l'Inspection par l'exploitant dans le mois suivant la notification du présent arrêté puis mise à jour 6 mois avant chaque nouvelle campagne portant sur ces substances sur la base

d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des eaux souterraines au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie. Pour définir la liste complémentaire des substances pertinentes, l'exploitant peut tenir compte des zones non susceptibles d'être impactées par certaines substances et ainsi définir les substances pertinentes en fonction des piézomètres concernés.

Article 6 – Surveillance des sols

En application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.

La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois tous les dix ans.

La surveillance porte a minima sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant :

- la synthèse de l'étude historique et documentaire réalisée dans le cadre du rapport de base ainsi que la vulnérabilité des sols au droit du site ;
- la liste des substances pertinentes à mesurer sur la base d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des sols au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie.
- les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers le sol pour les substances pertinentes. Les zones de prélèvements proposées tiennent compte de leur niveau d'accessibilité : accessibilité directe, par dépose d'éléments mobiles, par forage, inaccessibilité en l'état du fait de la présence d'équipements ou de constructions non abandonnés, ...
- le récapitulatif des données existantes sur l'état des sols au niveau des zones de prélèvement proposées ;
- les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;

Pour le 30 avril de l'année suivant les mesures, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...).

Article 7 – Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Jura, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Article 8 – Prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et des niveaux d'émissions associés

Article 8-1 - Systèmes de management environnemental

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre et respecter un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes :

- engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :

- (a) organisation et responsabilité
- (b) formation, sensibilisation et compétence
- (c) communication
- (d) participation du personnel
- (e) documentation
- (f) contrôle efficace des procédés
- (g) programmes de maintenance
- (h) préparation et réaction aux situations d'urgence
- (i) respect de la législation sur l'environnement
- (j) gestion des modifications des installations

- contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:

- (a) surveillance et mesure
- (b) mesures correctives et préventives
- (c) tenue de registres
- (d) audit interne et externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour

- revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;

- suivi de la mise au point de technologies plus propres;

- prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;

- réalisation régulière d'une analyse comparative des performances du site, à l'échelle du secteur de la production de ciment.

Par ailleurs, en préalable à chaque modification notable des installations, l'exploitant réalise une analyse de l'impact de la modification en tenant compte des Meilleures Techniques Disponibles et de leurs performances (y compris en termes d'émissions sonores et d'efficacité énergétique) telles que définies par les documents BREF. Cette analyse est intégrée au porter à connaissance des modifications à transmettre au préfet.

Article 8-2 – Maîtrise des émissions sonores

En cas de dépassement des valeurs limites de bruit en zones à émergence réglementée ou en limites du site, l'exploitant intègre dans son plan d'action pour un retour à une situation conforme tout ou partie des techniques de réduction des émissions sonores définies comme Meilleures Techniques Disponibles au sein des documents BREF.

Article 8-3 – Mesures primaires de maîtrise des émissions du four et efficacité énergétique

Afin de réduire les émissions provenant du four et d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant assure notamment une cuisson homogène et stable, avec un four fonctionnant dans le respect de consignes décrites dans une procédure tenue à disposition de l'Inspection. Cette procédure intègre notamment :

- les réglages conduisant à l'optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés ;
- les modes et conditions d'alimentation en combustibles, en privilégiant une alimentation par gravité pour les combustibles solides.

Article 8-4 - Sélection et contrôle de toutes les substances introduites dans le four

En complément des critères d'acceptation fixés par l'arrêté préfectoral n°AP-2014-32-DREAL, les paramètres suivants sont mesurés sur les catégories de déchets pertinentes :

- Li, Na, K
- phosphates
- COT
- Cu
- teneur totale en halogène
- taux d'humidité

Une consigne écrite fixe les catégories de déchets pertinentes pour ces paramètres ainsi que les valeurs limites appliquées pour l'acceptation des déchets en vue de prévenir ou réduire les rejets atmosphériques et dans un objectif d'efficacité énergétique. Cette consigne est transmise à l'Inspection lors de sa mise en place au plus tard au 1^{er} mars 2019 puis à chaque mise à jour avec les éléments d'appréciation correspondants.

Article 8-5 – Surveillance des paramètres du procédé et des émissions

Pour le four à clinker, l'exploitant procède à :

- la mesure en continu des paramètres attestant la stabilité du procédé, dont la température, la teneur en O₂, la pression, les débits d'introduction du cru, des déchets et combustibles ;
- la surveillance des paramètres critiques du procédé, à savoir le mélange homogène des matières premières, l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène.

La surveillance relative aux émissions atmosphériques du four est complétée par la mesure en continu des émissions de CO et de NH₃.

L'exploitant procède à une mesure en permanence des émissions de poussières du broyeur-sécheur du cru. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées sous forme de synthèses accompagnées de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Cette transmission mensuelle porte également sur l'ensemble des résultats des mesures des rejets de poussières du broyeur charbon et du broyeur ciment lorsque ces mesures sont réalisées en permanence.

Article 8-6 – Consommation et récupération d'énergie

Les combustibles et déchets sont sélectionnés en tenant compte de leur PCI et de leur taux d'humidité, paramètres pour lesquels des valeurs limites sont fixées par l'exploitant dans ses critères d'acceptation des déchets en vue d'éviter une surconsommation d'énergie thermique. Dans le même objectif, les eaux faiblement hydrocarbonées ne peuvent être acceptées sur le site et injectées dans les installations qu'en tant que mesure primaire de réduction des NOx thermiques en substitution à la même quantité d'eau non polluée qui serait utilisée à cette fin. Les quantités d'eau correspondantes sont justifiées et définies (au besoin via des ratios et en fonction de paramètres de conduite du four) sur la base de mesures à réaliser au cours de l'année 2018, dont le bilan est transmis à l'Inspection pour le 31/01/2019.

En tenant compte des normes et des exigences de qualité des ciments produits, l'exploitant évalue pour le 31/12/2018 puis tous les 3 ans la possibilité de réduire la teneur en clinker du ciment et des produits cimentaires par l'ajout de charges (fillers) et/ou d'additifs tels que du laitier de haut fourneau, du calcaire, des cendres volantes et de la pouzzolane lorsqu'ils sont disponibles. Les résultats de cette évaluation sont intégrés au rapport annuel de l'année concernée, transmis à l'Inspection.

La quantité de chaleur excédentaire des fumées du four et du refroidisseur est évaluée chaque année et mentionnée dans ce rapport annuel avec une analyse des possibilités de valorisation en interne. L'exploitant transmettra l'information relative à la quantité de chaleur excédentaire sur demande de tout porteur de projet se faisant connaître pour une implantation dans la zone industrielle de la cimenterie, afin de permettre l'étude des possibilités de valorisation de cette chaleur.

Article 8-7 - traitement approprié des déchets

Afin de garantir un traitement approprié des déchets utilisés comme combustible et/ou matières premières dans le four, l'exploitant utilise les techniques suivantes :

- utilisation de points appropriés pour l'introduction des déchets dans le four en termes de température et de temps de séjour, en fonction de la conception et de l'exploitation du four
- introduction des déchets contenant des matières organiques susceptibles de se volatiliser avant la zone de calcination dans les zones du four où règne la température appropriée
- exploitation du four de telle manière que le gaz résultant de la coïncinération des déchets soit porté, de façon contrôlée et homogène, même dans les conditions les plus défavorables, à une température de 1100 °C pendant 2 secondes. Cette température peut être réduite jusqu'à une limite basse de 850°C dès lors qu'aucun déchet contenant une teneur en substances organiques halogénées (exprimée en chlore) supérieure à 1 % n'est introduit dans le four. En cas d'utilisation de cette possibilité d'adapter la température des gaz provenant de la combustion à la teneur en substances organiques halogénées des déchets, l'exploitant doit mettre en place une traçabilité détaillant les dates, quantités et localisation des déchets contenant une teneur en substances organiques halogénées (exprimée en chlore) supérieure à 1 % ainsi que les dates et heures d'introduction de ces déchets dans le four.

Les consignes d'exploitation intégrant l'ensemble de ces points sont tenues à disposition de l'Inspection.

Article 8-8 – émissions de poussières diffuses

Afin de réduire le plus possible les émissions de poussières diffuses en provenance des zones de stockage en vrac (hors produits pulvérulents), les installations sont exploitées en intégrant les dispositions suivantes :

- couverture des zones de stockage en vrac ou les dépôts et/ou mise en place d'écrans contre le vent, de parois ou d'une enceinte végétale (barrières naturelles ou artificielles contre le vent dans le cas de dépôt en plein air). Si nécessaire, pulvérisation d'eau pour limiter l'envol des poussières ;
- humidification suffisante au niveau des points de chargement et de déchargement ;
- utilisation de convoyeurs à bande réglables en hauteur et réglage de la hauteur de déchargement en fonction de la hauteur du tas, si possible automatiquement ou par réduction de la vitesse de déchargement lorsqu'il n'est pas possible d'éviter des émissions de poussières diffuses aux points de chargement ou de déchargement.

Article 8-9 – Émissions canalisées de poussières

La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière (autres que la cuisson, le refroidissement et les principaux procédés de broyage) est fixée à 10 mg/Nm³, en moyenne sur la période d'échantillonnage. Sont notamment concernés par ce niveau d'efficacité les équipements suivants :

- systèmes d'aspiration de poussières au niveau des convoyeurs et points de transferts
- ensachage ciment

Lorsque les émissions de ces opérations sont traitées et rejetées en commun avec les émissions des installations de cuisson, de refroidissement ou de broyage, la valeur limite à l'émission applicable est celle fixée pour ces autres installations.

Des mesures périodiques (à minima 2 fois par an, avec un intervalle maximal de 7 mois entre 2 mesures) sont à effectuer par un laboratoire extérieur agréé pour les points d'émission dont le débit est supérieur ou égale à 10 000 Nm³/h. Les résultats de

ces mesures doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Pour les points d'émission dont le débit est inférieur à 10 000 Nm³/h, les contrôles de performance des systèmes de traitement peuvent se fonder sur un système de gestion de la maintenance, en application d'une procédure détaillant les vérifications à effectuer et leur périodicité. Cette procédure et le registre dans lequel sont mentionnées les vérifications effectuées sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement ne dispose pas de concasseur primaire sur le site. Les émissions atmosphériques canalisées du concasseur secondaire sont traitées par le système de traitement du broyeur cru et rejetées par la même cheminée. Les émissions canalisées du concasseur défoulement sont collectées en mélange avec les effluents gazeux du refroidisseur clinker.

La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant des fumées du four à clinker est de 20 mg/Nm³, en valeur journalière moyenne (40 mg/Nm³ sur 1/2h).

La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant des effluents gazeux des processus de broyage est de 20 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage. Cette valeur est calculée en moyenne journalière (avec une limite de 40 mg/Nm³ sur 1/2h) lorsque la mesure est réalisée en permanence. Les flux de poussières correspondants sont calculés en moyenne annuelle, les valeurs limites de flux fixées par l'arrêté n°AP-2014-32-DREAL réduites aux valeurs suivantes :

		Valeurs moyennes annuelles de flux de poussières (kg/h)
Broyeur cru (BU)		3
Broyeur ciment (BT)	Filtre Prat Daniel	0,3
	Filtre Redecam	0,2
Broyeur charbon (BN)		0,05

Les effluents gazeux issus du refroidisseur de clinker (le refroidissement étant assuré par de l'air extérieur) doivent être collectés et utilisés, pour partie comme air secondaire de combustion du four rotatif, pour partie après dépoussiérage par cyclonage pour le séchage du cru et du charbon dans les broyeurs-sécheurs respectifs. Les émissions correspondantes sont traitées et rejetées en commun avec les émissions de ces installations. La partie des effluents gazeux issus du refroidisseur de clinker non utilisée est traitée et rejetée en commun avec les émissions du four. Tout autre rejet des effluents gazeux du refroidissement de clinker est interdit.

Article 8-10 - Autres émissions atmosphériques

La valeur limite à l'émission en NO_x du four à clinker est de 500 mg/Nm³, en moyenne journalière.

La valeur limite à l'émission en NH₃ du four à clinker est de 100 mg/Nm³, en moyenne journalière, avec une valeur cible de 50 mg/Nm³ en moyenne annuelle.

Pour le broyeur-sécheur de cru et afin de réduire au minimum la fréquence des pics de CO et limiter leur durée totale à moins de 30 minutes par an, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- gestion des pics de CO de manière à réduire le temps d'arrêt des électrofiltres
- mesures continues automatiques du CO au moyen d'un dispositif à délai de réponse court et placé à proximité de la source de CO ou en un autre lieu sous réserve de pouvoir stopper l'électrofiltre suffisamment tôt pour prévenir le risque d'explosion.

En cas de dépassement de la valeur de 0,03 mg/Nm³ pour le mercure et ses composés, l'exploitant effectue une analyse des causes de ce dépassement et en déclare les conclusions à l'Inspection sous un délai d'un mois à compter de la réception du résultat de la mesure sur le mercure.

Article 8-11 – Recyclage des poussières

L'exploitant recycle les poussières collectées au niveau des installations du site dans les installations de production les plus appropriées sous réserve que les critères qualités du produit et les critères environnementaux le permettent. Un bilan qualitatif (en particulier sur les teneurs en métaux alcalins) et quantitatif sur les poussières collectées et sur leur niveau et mode de recyclage est réalisé chaque année par l'exploitant et intégré dans son rapport annuel.

Article 9 – Meilleures techniques disponibles applicables au traitement des déchets

Toutes les connexions entre les cuves stockant des déchets peuvent être fermées par des vannes. Les tuyauteries de trop-plein doivent aboutir dans un système de récupération confiné (cuvette de rétention ou autre cuve par exemple).

L'exploitant fixe par consignes écrites les dispositions permettant de limiter et de vérifier périodiquement la hauteur de boue et la formation de mousse dans les réservoirs de déchets liquides. Les vérifications et leurs résultats sont enregistrées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.

Les réservoirs (dont les cuves de stockages de déchets) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut reportée au niveau de la zone de dépotage et en salle de commande, avec des seuils définis par consigne écrite.

Chaque cuve ou réservoir de stockage de déchets comporte de façon claire un identifiant unique, la mention de sa capacité maximale, la nature de son contenu ainsi que l'affichage des pictogrammes de dangers attribués au regard de la réglementation CLP avec les codes des mentions de dangers correspondantes.

Pour l'ensemble des cuves et réservoirs fixes de déchets ou de produits dangereux, l'exploitant conserve, sans limite de durée, les enregistrements relatifs aux points suivants :

- leur localisation et leur identifiant unique
- les types de déchets ou produits pouvant y être stockés
- l'année de fabrication, la date d'installation sur site, leur modèle avec notamment les matériaux de fabrication, les calendriers d'inspection et de maintenance, les résultats des inspections, les raccordements présents (y compris ceux n'étant plus utilisés le cas échéant)

Le déchargement des déchets solides et des boues susceptibles d'engendrer des émissions de composés volatils s'effectue dans des zones fermées et équipées d'un système d'extraction et de traitement d'air.

Article 10 – Dérogation sur les émissions en SOx

10-1 – Valeur limite et valeur cible

La valeur limite à l'émission en SOx à la cheminée du four à clinker est maintenue à 700 mg/Nm3 en moyenne journalière par dérogation au niveau d'émission associé aux MTD défini à 400 mg/Nm3 en limite haute sur ce paramètre.

La valeur cible à l'émission en SOx est de 400 mg/Nm3, en moyenne journalière.

10-2 – Maîtrise des émissions

En vue de limiter les émissions de SOx et de tendre vers une valeur à l'émission inférieure à la valeur cible, l'exploitant :

- assure une gestion des matériaux issus de la carrière et une préparation/homogénéisation du cru qui tient compte de la teneur naturelle en soufre de ces matériaux ; un système de traçabilité est mis en place et tenu à disposition de l'Inspection ;
- vérifie régulièrement la teneur réduite en soufre dans les déchets entrants, conformément aux prescriptions applicables ;
- vérifie en continu depuis la salle de commande le bon fonctionnement du traitement par injection de chaux spongiacale et son réglage optimal pour maintenir un niveau d'efficacité maximal ; tout dysfonctionnement de ce système de traitement est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection dans le cadre des transmissions mensuelles des résultats d'autosurveillance, en y joignant une analyse des causes et les mesures prises ou prévues pour éviter tout nouveau dysfonctionnement.

10-3 – Surveillance environnementale

L'exploitant est tenu de renforcer son programme de surveillance environnementale autour de son site dans le respect des conditions suivantes.

L'objectif de cette surveillance est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact potentiel de l'établissement en tenant compte des populations et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants en lien avec l'évolution des modalités de fonctionnement des installations.

La surveillance des concentrations en SO₂ dans l'environnement est réalisée soit par des mesures en continu par stations fixes, soit par des campagnes de mesures annuelles comprenant au minimum 8 semaines de mesure réparties uniformément sur l'année pour chaque zone surveillée.

En relation avec cette surveillance, la vitesse, la direction du vent et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection une proposition de programme de surveillance sur le paramètre SO₂ répondant à ces conditions, en détaillant :

- les zones surveillées, en justifiant leur localisation par rapport à l'étude d'impact, aux populations présentes autour du site et aux autres sources de pollution ;
- les normes de prélèvement et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour la protection de la santé et la protection des végétaux ;
- les périodes de prélèvements prévues si les mesures ne sont pas réalisées en continu ;

- la localisation prévue pour la station météorologique avec la justification correspondante.

Les mesures relatives au programme de surveillance sur le paramètre SO₂ débutent au plus tard 3 mois après l'accord de l'Inspection des installations classées sur le programme proposé.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, ce dernier est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone sous réserve que les mesures répondent aux critères du présent arrêté.

Si le programme de surveillance met en évidence des concentrations supérieures à 65% de l'objectif qualité ou des valeurs limites définies par la réglementation, l'exploitant devra mettre en place un point de surveillance supplémentaire "hors zone d'impact de l'établissement" en tant que station témoin, en vue d'étudier la contribution de l'établissement aux différentes valeurs mesurées.

10-4 – Ré-évaluation des conditions de la dérogation

Les conditions de cette dérogation donnent lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen des conditions d'exploitation en lien avec la mise à jour des conclusions MTD relatives à la rubrique principale IED définie par le présent arrêté.

Article 11 – autres mises à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-32-DREAL

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-32-DREAL devient sans objet.

En application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, le 2^e paragraphe de l'article 3.10.3.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2014-32-DREAL est complété par "En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. »

La mention « valeur en moyenne journalière » dans la colonne « Flux » du tableau figurant à l'article 4.3.2-b est supprimée.

Au sein du tableau figurant à l'article 6.1.7, la mention "en Tonnes" est ajoutée dans la colonne "Quantité maxi stockée sur site" et les colonnes "tonnage annuel" et "niveau de gestion" sont supprimées.

La référence à l'article "R.43-66" mentionnée à l'article 6.1.8 est remplacée par "R.543-66".

L'article 9.1.2 est rendu applicable à l'ensemble des tuyauteries utilisées pour le transport de charbon pulvérisé.

Le tableau listant les installations classées exploitées et figurant à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t/j.	1 unité de fabrication de ciment par voie semi-sèche (= 1 four rotatif). Capacité de production de clinker = 1 360 t/jour, 450 000 t/an	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production supérieure à 5 t/j.	Capacité de production de ciment = 530 000 t/an et 3 600 t/j.	A
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3t/h.	Capacités maximales : - DND en valorisation matière : 6 t/h - DND en valorisation énergétique : 5 t/h	A
3520-b)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération des déchets : b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j.	Capacités maximales : - DD en valorisation matière : 96 t/j - DD en valorisation énergétique : 120 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage total de DD : - eaux polluées = 300 tonnes - solvants : 500 tonnes - huiles : 250 tonnes - boues en attente de pyrolyse : 760 tonnes	A

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime																								
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	- 1 installation de prétraitement par pyrolyse de déchets dangereux solides d'une capacité de 40 000 t/an. - 1 four rotatif d'une puissance thermique de 60 MW permettant la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux à raison d'un débit de 4 t/h et 35 000 t/an de déchets à PCI moyen de 20 000 MJ/t. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement maximale stockée en réservoirs est inférieure ou égale à 195 tonnes.	A																								
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">DD</th> <th colspan="2">DND</th> </tr> <tr> <th>t/an maxi</th> <th>t/h maxi</th> <th>t/an maxi</th> <th>t/h maxi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valorisation énergétique</td> <td>40 000</td> <td>5</td> <td>25 000</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Valorisation matière</td> <td>30 000</td> <td>4</td> <td>40 000</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Valorisation process (eaux polluées)</td> <td>35 000</td> <td>2,5</td> <td>35 000</td> <td>2,5</td> </tr> </tbody> </table>		DD		DND		t/an maxi	t/h maxi	t/an maxi	t/h maxi	Valorisation énergétique	40 000	5	25 000	5	Valorisation matière	30 000	4	40 000	6	Valorisation process (eaux polluées)	35 000	2,5	35 000	2,5	A
	DD			DND																							
	t/an maxi	t/h maxi	t/an maxi	t/h maxi																							
Valorisation énergétique	40 000	5	25 000	5																							
Valorisation matière	30 000	4	40 000	6																							
Valorisation process (eaux polluées)	35 000	2,5	35 000	2,5																							
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Installation de mélange de déchets dangereux et non dangereux dans la préparation du cru (valorisation matière) Déchets dangereux et non dangereux en ajout au cru = 70 000 t/an	A																								
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité max de déchets traités non dangereux = 150 t/j	A																								
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de charbon en silos et au sol, pour une quantité maximale totale de 16 000 t	A																								
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	- 1 broyeur (+sécheur) de la matière crue à introduire dans le four rotatif : 1 600 kW - 1 broyeur-sécheur pour combustible solide alimentant la tuyère du four et le broyeur-sécheur du cru : 240 kW - 1 broyeur pour le ciment produit : 3 000 kW - 1 installation d'ensachage de ciment : 210 kW TOTAL = 5 050 kW	A																								
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	1 cuve aérienne de stockage des huiles usagées, pour une quantité maximale de 250 t	DC																								
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans	2 cuves aériennes de stockage des solvants, ayant chacune une capacité théorique de 250 t	D																								

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime
	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	mais avec une limitation à 195 t, pour une quantité totale maximale de 390 t.	
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	2 cuves aériennes de stockage des eaux polluées, ayant chacune une capacité théorique de 150 t mais avec une limitation à 99,5 t, pour une quantité totale maximale de 199 t.	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	2 fontaines de dégraissage de contenance 2 x 200 litres = 400 litres	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon (...) à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 3 chaudières (combustible : gaz) : 2 de 130 kW (bâtiment administratif et bâtiment mécanique) et 1 de 175 kW (bâtiment salle de contrôle / laboratoire) - 1 générateur d'air chaud (combustible : charbon et/ou gaz) au niveau du broyeur-sécheur de la matière crue à introduire dans le four rotatif : 17,5 MW - Chauffage atelier magasin (radiants gaz) : 500 kW Total = 18,435 MW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 210 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total.	1 cuve double enveloppe enterrée de GNR pour une quantité maximale de 8,8 t	NC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	1 installation de distribution pour l'alimentation en carburant des engins, pour un volume annuel de carburant distribué de 300 m ³ au total.	NC

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	- 4 compresseurs : 3 compresseurs de 132 kW + 1 compresseur de secours - 1 compresseur pour le laboratoire = 11 kW TOTAL = 407 kW	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

L'ensemble des prescriptions suivantes s'appliquent au broyeur-sécheur de cru.

En lien avec la présence d'une installation de combustion, les émissions du broyeur-sécheur de cru respectent les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	
	Combustible solide	Gaz naturel
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	1100 mg/m ³	35 mg/m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO _x)	825 mg/m ³	400 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng I.TEQ/m ³	

Les valeurs limites sont exprimées en considérant la teneur en oxygène réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

En cas d'alimentation simultanée par plusieurs combustibles, la valeur limite d'émission de l'installation pour les paramètres SO_x et NO_x se définit comme la somme pondérée suivante : $VLE = \frac{\sum(VLE_i \times P_i)}{\sum(P_i)}$

Avec :

VLE_i : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation.

P_i : est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Lorsque l'installation de combustion du broyeur-sécheur de cru soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz, une mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets est réalisée. Pour les poussières et le cas échéant pour les oxydes de soufre, les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181, et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

L'exploitant fait effectuer un contrôle périodique de ces émissions a minima 2 fois par an (avec un intervalle maximal de 7 mois entre 2 mesures) par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ce contrôle intègre notamment une mesure de la vitesse d'éjection, du débit rejeté, de la température et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, dioxines et furanes et composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Article 12 – notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairies de ROCHEFORT SUR NENON et CHATENOIS et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de ROCHEFORT SUR NENON et CHATENOIS pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

Article 13 – exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires des communes de ROCHEFORT SUR NENON et CHATENOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 24 JAN. 2018

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Annexe : ARRÊTÉ CONSOLIDÉ

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EQIOM, dont le siège social est 49, Avenue Georges Pompidou - 92593 LEVALLOIS-PERRET et représentée par son Directeur d'usine, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON en zone industrielle, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 sont abrogées, à l'exception du chapitre 1.1, article 1.1.1.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1515 du 24 novembre 2009 et n° AP-2010-14-DREAL sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t/j.	1 unité de fabrication de ciment par voie semi-sèche (= 1 four rotatif). Capacité de production de clinker = 1 360 t/jour, 450 000 t/an	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production supérieure à 5 t/j.	Capacité de production de ciment = 530 000 t/an et 3 600 t/j.	A
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3t/h.	Capacités maximales : - DND en valorisation matière : 6 t/h - DND en valorisation énergétique : 5 t/h	A
3520-b)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération des déchets : b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j.	Capacités maximales : - DD en valorisation matière : 96 t/j - DD en valorisation énergétique : 120 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage total de DD : - eaux polluées = 300 tonnes - solvants : 500 tonnes - huiles : 250 tonnes - boues en attente de pyrolyse : 760 tonnes	A

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime																								
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	- 1 installation de prétraitement par pyrolyse de déchets dangereux solides d'une capacité de 40 000 t/an. - 1 four rotatif d'une puissance thermique de 60 MW permettant la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux à raison d'un débit de 4 t/h et 35 000 t/an de déchets à PCI moyen de 20 000 MJ/t. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement maximale stockée en réservoirs est inférieure ou égale à 195 tonnes.	A																								
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">DD</th> <th colspan="2">DND</th> </tr> <tr> <th>t/an maxl</th> <th>t/h maxl</th> <th>t/an maxl</th> <th>t/h maxl</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valorisation énergétique</td> <td>40 000</td> <td>5</td> <td>25 000</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Valorisation matière</td> <td>30 000</td> <td>4</td> <td>40 000</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Valorisation process (eaux polluées)</td> <td>35 000</td> <td>2,5</td> <td>35 000</td> <td>2,5</td> </tr> </tbody> </table>		DD		DND		t/an maxl	t/h maxl	t/an maxl	t/h maxl	Valorisation énergétique	40 000	5	25 000	5	Valorisation matière	30 000	4	40 000	6	Valorisation process (eaux polluées)	35 000	2,5	35 000	2,5	A
	DD			DND																							
	t/an maxl	t/h maxl	t/an maxl	t/h maxl																							
Valorisation énergétique	40 000	5	25 000	5																							
Valorisation matière	30 000	4	40 000	6																							
Valorisation process (eaux polluées)	35 000	2,5	35 000	2,5																							
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Installation de mélange de déchets dangereux et non dangereux dans la préparation du cru (valorisation matière) Déchets dangereux et non dangereux en ajout au cru = 70 000 t/an	A																								
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité max de déchets traités non dangereux = 150 t/j	A																								
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de charbon en silos et au sol, pour une quantité maximale totale de 16 000 t	A																								
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	- 1 broyeur (+sécheur) de la matière crue à introduire dans le four rotatif : 1 600 kW - 1 broyeur-sécheur pour combustible solide alimentant la tuyère du four et le broyeur-sécheur du cru : 240 kW - 1 broyeur pour le ciment produit : 3 000 kW - 1 installation d'ensachage de ciment : 210 kW TOTAL = 5 050 kW	A																								
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	1 cuve aérienne de stockage des huiles usagées, pour une quantité maximale de 250 t	DC																								
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans	2 cuves aériennes de stockage des solvants, ayant chacune une capacité théorique de 250 t	D																								

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime
	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	mais avec une limitation à 195 t, pour une quantité totale maximale de 390 t.	
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	2 cuves aériennes de stockage des eaux polluées, ayant chacune une capacité théorique de 150 t mais avec une limitation à 99,5 t, pour une quantité totale maximale de 199 t.	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	2 fontaines de dégraissage de contenance 2 x 200 litres = 400 litres	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon (...) à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 3 chaudières (combustible : gaz) : 2 de 130 kW (bâtiment administratif et bâtiment mécanique) et 1 de 175 kW (bâtiment salle de contrôle / laboratoire) - 1 générateur d'air chaud (combustible : charbon et/ou gaz) au niveau du broyeur-sécheur de la matière crue à introduire dans le four rotatif : 17,5 MW - Chauffage atelier magasin (radiants gaz) : 500 kW Total = 18,435 MW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 210 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total.	1 cuve double enveloppe enterrée de GNR pour une quantité maximale de 8,8 t	NC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	1 installation de distribution pour l'alimentation en carburant des engins, pour un volume annuel de carburant distribué de 300 m ³ au total.	NC

Rubrique	Désignation des activités	Installation / Capacité maximale	Régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	- 4 compresseurs : 3 compresseurs de 132 kW + 1 compresseur de secours - 1 compresseur pour le laboratoire = 11 kW TOTAL = 407 kW	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-a ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (documents correspondants aux références suivantes : état descriptif et plans). Il comprend les installations suivantes (voir plan *annexe 1*) :

- **une zone correspondant au stockage des matières premières issues de la carrière et des ajouts à ces matériaux :**
 - ✓ 1 hall de pré-homogénéisation : stockage de 24 000 m³ de matière crue ;
 - ✓ 1 stockage de 9 000 m³ de matière crue broyée et homogénéisée répartie dans 4 silos ;
 - ✓ 1 silo oxydes de fer issu du traitement de la pyrolyse;
 - ✓ 3 silos (beauxite, calcaire et apport alcalin)
 - ✓ pour mémoire : une zone de stockage de DD et DND en carrière (déchets ajoutés au cru).
- **des zones correspondantes aux stockages des différents combustibles de substitution :**
 - ✓ des stockages de déchets liquides comprenant :
 - ⇒ 1 stockage aérien de 2 cuves de capacité unitaire 150 m³ contenant des eaux polluées (PCI < 12 500 MJ/T)
 - ⇒ 1 zone de stockage aérien de 3 cuves de capacité unitaire 250 m³ : 2 cuves de solvants usagés (PCI > 12 500 MJ/T) et 1 cuve d'huiles usagées ;
 - ✓ des stockages de déchets solides comprenant :
 - ⇒ une zone de stockage en silo de farines animales de capacité 250 m³ ;
 - ⇒ 1 fosse de stockage de DND ;
 - ⇒ 1 stockage aérien en silo de Fluff de capacité unitaire 500 m³ ;
 - ⇒ 1 stockage aérien en silo de DND pulvérulents, de capacité unitaire 100 m³ ;
- **des zones correspondantes aux combustibles :**
 - ✓ charbon brut et/ou coke en silos : 2 silos de 1800 m³
 - ✓ charbon stocké au sol : 14000 tonnes
 - ✓ un poste de détente gaz
- **des zones de stockage et de traitement des boues à pyrolyser :**
 - ✓ 1 four à pyrolyse
 - ✓ une zone de stockage répartie en 2 fosses de DD ou DND, devant subir le prétraitement par pyrolyse ;
- **des zones de fabrication du ciment :**
 - ✓ 1 broyeur cru
 - ✓ 1 hall de stockage du clinker + broyeur associé: 1 stockage de 43 500 m³ de clinker brut
 - ✓ 1 four rotatif de cuisson du clinker
 - ✓ 1 stockage en silo de chaux spongiacale de capacité 100 m³ ;
 - ✓ 1 stockage en silo de carbonate (ajout alcalin granulation) de capacité 40 m³.
 - ✓ 1 stockage en silo de sulfate de fer (utilité : traitement du chrome hexavalent) de capacité 100 m³ ;
 - ✓ 9 silos de stockage du ciment : 4 x 4000 m³, 4 x 1000 m³, 1 x 300 m³
 - ✓ 1 atelier d'ensachage et de stockage en sacs du ciment
 - ✓ 1 silo pour les produits sulfatés
 - ✓ 1 silo pour le calcaire
 - ✓ 1 silo pour les poussières de four
 - ✓ 3 cuves pour les agents de mouture
- **des zones destinées aux activités connexes : bureaux, ateliers, laboratoire.**

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROCHEFORT SUR NENON	Section AE, parcelles n° 38, 39, 46, 48, 49, 73, 79, 81, 83 Section AH, parcelle n°71
CHATENOIS	Section ZD, parcelle n° 21, 22, 35
Superficie totale du site	1 894, 400 ares

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans (ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque premier juillet, pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation).

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 200 062 euros HT arrondi (avec un indice TP 01 fixé au 1^{er} février 2014 à 700,3 (source : <http://www.bdm.insee.fr/>) soit 240 074 euros TTC arrondi avec une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) fixée à 20 %.

➤ ECHEANCIER :

option 1 (garantie) :

option 2 (consignation) :

Option 1 : Garantie		Option 2 : Consignation	
2014 – 30 juin 2015	48 014,80 €	2014 – 30 juin 2015	48 014,80 €
1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	96 029,60 €	1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	72 022,20 €
1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	144 044,40 €	1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	96 029,60 €
1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	192 059,20 €	1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	120 037,00 €
1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	240 074,00 €	1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	144 044,40 €
		1 ^{er} juillet 2019 – 30 juin 2020	168 051,80 €
		1 ^{er} juillet 2020 – 30 juin 2021	192 059,20 €
		1 ^{er} juillet 2021 – 30 juin 2022	216 066,60 €
		1 ^{er} juillet 2022 – 30 juin 2023	240 074,00 €

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le premier juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.3.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dès lors que l'une des dispositions de l'article 1.3.6 du présent arrêté est susceptible de modifier les éléments de la garantie initiale.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines, si elles existent, répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

En application du R. 516-6, le garant est informé de la décision de levée des garanties financières par M. Le Préfet du JURA.

ARTICLE 1.3.10 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant par M. Le Préfet du JURA conformément aux dispositions du R. 516-6 du Code susvisé.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En préalable à chacune de ces modifications, l'exploitant réalise une analyse de l'impact de la modification en tenant compte des Meilleures Techniques Disponibles et de leurs performances (y compris en termes d'émissions sonores et d'efficacité énergétique) telles que définies par les documents BREF. Cette analyse est intégrée au porter à connaissance des modifications à transmettre au préfet.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/10/10	Arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal"
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
21/06/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " stockage ou emploi de l'acétylène "
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
03/05/93	Arrêté relatif aux cimenteries
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 AGREMENTS

ARTICLE 1.7.1 DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

ARTICLE 1.7.2 HUILES USAGEES

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R.515-37 et R.543-13, pour l'activité de traitement des huiles usagées en vue de leur valorisation énergétique, dans la limite du tonnage annuel fixé au chapitre 3.3 ci-après.

Déchet	Tonnage annuel	Mode de traitement
Huiles usagées	9 000	Valorisation thermique (R1)

ARTICLE 1.7.3 PNEUMATIQUES USAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R.515-37 et R.543-147 du code de l'environnement, pour l'activité d'élimination des pneumatiques usagés.

Déchet	Tonnage annuel	Mode de traitement
Pneumatiques usagés	5 000	Valorisation thermique (R1)

ARTICLE 1.7.4 DOCUMENTS A FOURNIR

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets mentionnés ci-dessus, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs et les termes du contrat ;
- les bilans (mensuels ou annuels selon l'importance des transactions).

L'origine des déchets est fixée au chapitre 3.4 du présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre et respecter un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes :

- engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - (a) organisation et responsabilité
 - (b) formation, sensibilisation et compétence
 - (c) communication
 - (d) participation du personnel
 - (e) documentation
 - (f) contrôle efficace des procédés
 - (g) programmes de maintenance
 - (h) préparation et réaction aux situations d'urgence
 - (i) respect de la législation sur l'environnement
 - (j) gestion des modifications des installations
- contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
 - (a) surveillance et mesure
 - (b) mesures correctives et préventives
 - (c) tenue de registres
 - (d) audit interne et externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour
- revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- suivi de la mise au point de technologies plus propres;
- prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- réalisation régulière d'une analyse comparative des performances du site, à l'échelle du secteur de la production de ciment.

A compter du 1^{er} juillet 2019 au plus tard, ce SME répond au règlement européen EMAS ou à la norme ISO 14001 ou équivalent.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3 ACCES AUX INSTALLATIONS

Les parties de l'installation où sont entreposés et co-incinérés les déchets industriels dangereux doivent être clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, ou à défaut l'ensemble de l'installation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 2.3.4 SIGNALISATION

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation et son activité principale ;
- les mots « *Installation de co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux avec valorisation d'énergie et destinée à la destruction de déchets industriels dangereux* », suivi de : « *Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement* » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots « *Accès interdit sans autorisation* » et « *Informations disponibles à* » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.3.5 PROPRETE

L'installation doit être réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où s'est produit l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les dossiers de déclarations de modification (Article R.512-33 du code de l'environnement)
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CO-INCINERATION DES DECHETS

CHAPITRE 3.1 CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 3.1.1

La co-incinération de déchets dans le four rotatif de la cimenterie trouve sa justification dans :

- la nécessité de procéder à des ajouts de matières pour fabriquer le clinker et le ciment, que peuvent satisfaire certains déchets ;
- la substitution, partielle, des combustibles non renouvelables tels que le charbon, par des déchets à pouvoir calorifique inférieur (PCI) élevé ;
- la proposition d'une filière régionale de traitement de certaines catégories de déchets.

Toutefois, les caractéristiques de certains déchets à utiliser en valorisation matière, répondant au besoin de fabrication du clinker (produit brut obtenu après cuisson de la matière première), ne permettent pas une introduction directe dans le four cimentier. Ces déchets font l'objet d'un prétraitement dans un four à pyrolyse, afin de procéder à la séparation des éléments limitants, notamment les hydrocarbures totaux, et de traiter les gaz de pyrolyse au niveau de la tuyère principale du four à clinker.

Afin de garantir un traitement approprié des déchets utilisés comme combustible et/ou matières premières dans le four, l'exploitant utilise les techniques suivantes :

- utilisation de points appropriés pour l'introduction des déchets dans le four en termes de température et de temps de séjour, en fonction de la conception et de l'exploitation du four ;
- introduction des déchets contenant des matières organiques susceptibles de se volatiliser avant la zone de calcination dans les zones du four où règne la température appropriée.

Les déchets pouvant être utilisés dans le four rotatif de la cimenterie sont choisis dans le respect de ces précédentes techniques et définis dans les catégories suivantes :

⇒ **déchets destinés à être mélangés au cru :**

- en substitution de la matière première et correction du cru: l'annexe 2 liste l'ensemble des déchets admissibles et leur point d'injection.
- en destruction par introduction d'eaux (eaux pluviales) en granulation.

⇒ **déchets destinés à être injectés au niveau du brûleur du capot de chauffe et (ou) du brûleur secondaire de la chambre de décarbonatation (grille LEPOL) :**

- en substitution du combustible
- en destruction

⇒ **déchets destinés à être introduits en chambre de décarbonatation :**

- en substitution du combustible et en correction du cru
- en destruction

Les apports calorifiques cumulés apportés par les déchets dangereux, hors huiles usagées, ne peuvent être à un moment quelconque supérieurs à 40 % des besoins calorifiques réels du four. Soit sur les bases des caractéristiques et les performances du four, et pour un PCI moyen de 20 000 MJ/tonne, un débit cumulé de l'ordre de 4t/heure ou équivalent.

Les combustibles et déchets sont sélectionnés en tenant compte de leur PCI et de leur taux d'humidité, paramètres pour lesquels des valeurs limites sont fixées par l'exploitant dans ses critères d'acceptation des déchets en vue d'éviter une surconsommation d'énergie thermique, en application de l'article 3.3. Dans le même objectif, les eaux faiblement hydrocarbonées ne peuvent être acceptées sur le site et injectées dans les installations qu'en tant que mesure primaire de réduction des NOx thermiques en substitution à la même quantité d'eau non polluée qui serait utilisée à cette fin. Les quantités d'eau correspondantes sont justifiées et définies (au besoin via des ratio et en fonction de paramètres de conduite du four) sur la base de mesures à réaliser au cours de l'année 2018, dont le bilan est transmis à l'Inspection pour le 31/01/2019. Dans tous les cas, les débits cumulés des eaux polluées injectées dans le four sont limités au maximum à 2,5 tonnes/heure.

Par ailleurs, des sous-produits de fabrication (hors procédure déchets) sont ajoutés au clinker par simples mélanges à froid pour la fabrication des ciments. En tenant compte des normes et des exigences de qualité des ciments produits, l'exploitant évalue pour le 31/12/2018 puis tous les 3 ans la possibilité de réduire la teneur en clinker du ciment et des produits cimentaires par l'ajout de charges (fillers) et/ou d'additifs tels que du laitier de haut fourneau, du calcaire, des cendres volantes et de la pouzzolane lorsqu'ils sont disponibles. Les résultats de cette évaluation sont intégrés au rapport annuel de l'année concernée, transmis à l'Inspection.

CHAPITRE 3.2 CARACTERISTIQUES DES DECHETS

ARTICLE 3.2.1 PRODUITS INTERDITS

La prise en charge des produits suivants est strictement interdite :

- les ordures ménagères brutes ;
- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants ;
- les substances ou produits explosifs ;
- les peroxydes et perchlorates ;
- les produits lacrymogènes ;
- les déchets hospitaliers ;
- les déchets pollués par des germes pathogènes ;
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs ;
- les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB, PCT et PCP (polychlorobiphényles, polychloroterphényles et polychlorophénols) ;
- les déchets cyanurés ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- tous déchets non identifiés ;
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques ;
- les liquides inflammables de la catégorie A de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire " A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10⁵ pascals " ;
- et plus généralement tout déchet dont la co-incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2 PRODUITS ADMISSIBLES

Les déchets pouvant être pris en charge, sous réserve du respect des critères d'acceptation précisés au chapitre 3.3 et des critères de provenance définis au chapitre 3.4, sont listés en *annexe 2* du présent arrêté et classés selon la nomenclature des déchets définie par le Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable.

CHAPITRE 3.3 NATURE ET QUANTITES DE DECHETS AUTORISEES

Les critères d'acceptation des déchets dangereux (D.D.) et non dangereux (D.N.D.) sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous.

En complément de ces critères, les paramètres suivants sont mesurés sur les catégories de déchets pertinentes :

- Li, Na, K
- phosphates
- COT
- Cu
- teneur totale en halogène
- taux d'humidité

Une consigne écrite fixe les catégories de déchets pertinentes pour ces paramètres ainsi que les valeurs limites appliquées pour l'acceptation des déchets en vue de prévenir ou réduire les rejets atmosphériques et dans un objectif d'efficacité énergétique. Cette consigne est transmise à l'Inspection lors de sa mise en place au plus tard au 1^{er} mars 2019 puis à chaque mise à jour avec les éléments d'appréciation correspondants.

TYPE DE DECHETS	CRITERES D'ACCEPTATION (1)														TONNAGE AUTORISE	
	PCI (MJ/T)	Point éclair (°C)	Pression vapeur à 35°C (Pa)	PCB -PCT (ppm)	Cl (%)	S (%)	F+Br+I (%)	Hg (ppm)	Cd+Hg+Pb (ppm)	Σ Métaux lourds (ppm)	Cr (ppm)	HCT (ppm)	Détail annuel maxi (T)	TOTAL annuel maxi (T)		
DD (2)	Produits liquides stockés en cuve	> 0				< 0,5										
	Huiles noires usagées stockées en cuve	≥ 12 500	< 0	< 10 ⁵	< 2	< 0,5	< 1	< 10	< 100	< 2 500			9 000	25 000		
DD ou DND	Produits liquides peu ou pas inflammables stockés en cuve	> 0 et < 12 500											15 000	15 000		
	Produits liquides stockés en cuve, utilisés au brûleur (réduction des émissions en NO _x)	0			< 1	< 0,5	< 1	< 10	< 100	< 2 500			65 000	65 000		
DND non souillés, y compris pneumatiques	Farines animales												16 000			
	Fluif				< 0,8	< 0,5		< 10	< 100	< 2 500				25 000		
DD et DND	Autres DND (boves de STEP séchés, céréales déclassées, bois, cendre, billes de polystyrène, pneumatique)															
	Déchets ajoutés au cru en valorisation matière, contenant majoritairement fer, alumine, silice, alcalin et chaux, stockés en fosses étanches ou en carrière				< 1		< 1	< 10	< 100	< 2500		< 5 000	10 000	70 000		
DD et DND	Déchets ajoutés au cru en valorisation matière, contenant des alcalins (≥ 40%) (K ₂ O et Na ₂ O) stockés en fosses étanches ou en carrière															
	Déchets destinés à la pyrolyse, contenant majoritairement fer, alumine, silice, alcalin et chaux, stockés en fosses étanches					< 0,5	< 1	< 10	< 100	< 2500						
DD et DND	Déchets destinés à l'atelier pyrolyse, contenant majoritairement du fer												6800			
	Déchets pyrolysés															

Pour l'ensemble de ces déchets, l'apport en fer doit représenter 6 000 T/an maxi en équivalent Fe₂O₃

(1) Les teneurs données ci-dessus sont analysées sur le contenu total du déchet
(2) Les solvants ayant une teneur en chlore comprise entre 1% et 2% ne peuvent alimenter que la tuyère principale exclusivement

CHAPITRE 3.4 PROVENANCE DES DECHETS

L'origine des déchets ne présentant aucune valorisation matière ou énergétique dans le procédé de fabrication (eaux polluées) est limitée aux industries locales implantées dans la région de Franche-Comté et dans les départements limitrophes.

Les conditions d'approvisionnement des autres déchets doivent satisfaire aux conditions énoncées dans le dossier de demande. Notamment, les pays d'origine des déchets autorisés sont : la France, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique, l'Espagne et l'Autriche.

Un principe de préférence régionale doit être appliqué. En particulier, en cas de délai d'attente jugé inacceptable (supérieur à 2 mois), les déchets produits sur la Région doivent pouvoir être traités en priorité par rapport aux déchets produits dans les autres Régions ou à l'étranger. Les demandes d'autorisation d'importation de déchets pourront être suspendues.

Dans le cas particulier des farines animales, celles-ci proviennent prioritairement d'établissements d'équarrissage de Franche-Comté et ont des caractéristiques équivalentes à celles utilisées pour les essais d'incinération visés par l'arrêté préfectoral n° 1607 du 11 décembre 1997.

CHAPITRE 3.5 ACCEPTATION PRÉALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3.5.1 INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise et (ou) fournit pour chaque type de déchet destiné à être co-incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer sa compatibilité avec la filière cémentière de co-incinération en respect des dispositions du présent arrêté ;
- pour les DD, les teneurs en PCB-PCT et PCP, en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission au chapitre 3.3 ou mentionnée dans la consigne prévue à ce même chapitre, ainsi que la teneur en HCT pour les déchets ajoutés au cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- la détermination du caractère dangereux du déchet et son classement au regard des annexes de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

et en complément pour les farines animales :

- l'agrément de l'équarrissage au titre du règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002 ;
- une analyse de caractérisation des farines sur les paramètres suivants : PCI, teneurs en H₂O, Chlore, Soufre.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 3.5.2 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à co-incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a émis un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et, pour les DD, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Ces analyses portent sur la mesure :

- du pouvoir calorifique ;
- de la composition chimique principale du déchet brut ;
- de l'ensemble des paramètres faisant l'objet des critères d'admission définis au chapitre 3.3 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tant pour les déchets admis sur le site que ceux refusés. Dans ce dernier cas, le recueil doit préciser les raisons pour lesquelles l'exploitant a refusé l'acceptation d'un déchet.

CHAPITRE 3.6 CONTRÔLES D'ADMISSION

ARTICLE 3.6.1

Toute livraison de déchet doit faire l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- si applicable, de la présence du formulaire de mouvement / accompagnement établi en application du Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement afin de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets acceptés sur le site ;
- de l'absence de radioactivité du chargement ;
- de l'existence d'un bordereau de suivi de déchet correctement renseigné ;

ARTICLE 3.6.2 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX DECHETS DANGEREUX (D.D.)

Toute livraison de D.D. doit être munie d'un bordereau de suivi de déchets dangereux établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En complément des dispositions précisées ci-dessus, toute livraison de D.D. doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

a) Conditions générales :

Les contrôles à effectuer pour chaque livraison doivent permettre de vérifier :

- les teneurs en PCB, chlore, fluor, soufre et métaux lourds ;
- le pouvoir calorifique ;
- tous autres paramètres d'admission du déchet tels que définis au chapitre 3.3 du présent arrêté.

b) Conditions particulières :

Pour tous les déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur et dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir de variations notables, des contrôles d'admission spécifiques peuvent être réalisés.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. À cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Les procédures relatives à la mise en place de ces contrôles allégés sont définies en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Cette disposition ne s'applique pas aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement qui doivent faire l'objet d'une analyse systématique, sauf dans le cas où l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ pour un chargement donné par le producteur du déchet et que ces résultats sont transmis à l'exploitant.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

⇒ sur lot entrant :

- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire, soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de la teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

⇒ sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :

- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

c) Déchets à prétraiter par pyrolyse :

- Les déchets (dits « d'ajout au cru »), destinés (après un pré-traitement sur site par pyrolyse) à être ajoutés au cru, font l'objet d'une mesure de la teneur en hydrocarbures totaux après pyrolyse sur un échantillon moyen journalier. Dans le cas où les performances du four à pyrolyse sont telles que les déchets pyrolysés ne respectent pas le critère relatif à la teneur en hydrocarbures totaux fixé au chapitre 3.3 du présent arrêté, la totalité du lot contrôlé doit subir une nouvelle pyrolyse. Toutefois, une teneur supérieure, sans dépasser 0,5 %, peut être admise de façon exceptionnelle dans le cas d'une défaillance du four à pyrolyse.
- Les déchets contenant des Fe_2O_3 compris entre 2 500 ppm et 10 000 ppm de métaux lourds nécessitant un pré-traitement par pyrolyse, doivent répondre aux critères suivants :
 - le rendement de la pyrolyse doit être au minimum de 52 % en rendu de matière, exprimé en [masse de déchet après pyrolyse / masse de déchet avant pyrolyse],
 - la matière obtenue après pyrolyse doit contenir en moyenne sur 12 mois glissants au minimum 85 % de Fe_2O_3 ,
 - ce qui correspond à un rendement total de la pyrolyse, sur 12 mois glissants, de 44,2 % au minimum, exprimé en [masse de Fe_2O_3 sur le déchet après pyrolyse / masse de déchet avant pyrolyse].

d) Dispositions applicables aux solvants :

L'exploitant analyse les teneurs en chlore, le point éclair et la pression de vapeur saturante si le point éclair est inférieur à 0°C de tous les solvants réceptionnés sur le site. Les procédures de contrôle allégé ne s'appliquent pas à ce type de déchet.

Les solvants sont stockés dans 2 cuves distinctes et clairement identifiées :

- ✓ 1 cuve pour le stockage de solvants à teneur en chlore < 1 % ;
- ✓ 1 cuve pour le stockage de solvants à teneur en chlore < 2 %.

Les solvants ayant une teneur en chlore supérieure à 1 % sont exclusivement introduits en tuyère principale. L'exploitant tient en permanence un registre d'admission de ces déchets permettant de justifier de leur orientation pour leur stockage.

La cuve de stockage des solvants contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement est clairement identifiée. Elle est équipée d'un système d'alerte de remplissage et ne doit en aucun cas contenir plus de 195 tonnes de solvants à tout instant. L'exploitant met en place les moyens efficaces permettant de respecter cette limite.

ARTICLE 3.6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FARINES ANIMALES

Les farines animales, classées déchets industriels non dangereux, doivent être conformes au règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission des farines animales sur lequel il consigne pour chaque véhicule apportant ces déchets :

- le tonnage des déchets,
- l'établissement fournisseur,
- la date de réception,
- l'identité du transporteur.

ARTICLE 3.6.4 AIRE D'ATTENTE

Une aire d'attente permet le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés aux articles 3.6.1 et 3.6.2.

ARTICLE 3.6.5 REFUS

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

CHAPITRE 3.7 SUIVI DES DÉCHETS

Un registre d'admission, tenu à jour en permanence, doit mentionner pour chaque livraison de déchets :

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du producteur ou du détenteur
- le lieu de provenance du déchet
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- la quantité reçue en tonnes, pesée à réception, et le mode de conditionnement
- les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) ainsi que le N° du récépissé de déclaration mentionné à l'article R.541-43 du code de l'environnement
- le N° du bordereau de suivi de déchets
- le cas échéant, le n° de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets

- le lieu de stockage retenu
- le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant
- les valeurs des résultats des contrôles d'admission définis aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du présent arrêté
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

En cas de refus de prise en charge des déchets acheminés sur le site, le registre doit indiquer en complément aux mentions citées ci-dessus :

- le motif du refus
- le destinataire du retour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant cinq ans.

CHAPITRE 3.8 DOSSIERS DECHETS

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée de cinq ans minimum :

- la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables,
- le certificat d'acceptation,
- les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées,
- les bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit également avoir à sa disposition un dossier comportant les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.9 CONTRÔLES

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme tiers, de manière inopinée, à fréquence trimestrielle, au prélèvement d'un échantillon représentatif du mélange de déchets liquides contenu dans chaque cuve de stockage, et à une analyse desdits échantillons par un laboratoire indépendant. Des analyses mensuelles sont effectuées en interne par l'exploitant sur ces cuves. Toutefois, pour la (les) cuve(s) contenant les huiles usagées, la fréquence est semestrielle.

Le choix de l'organisme tiers et du laboratoire pressentis sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser à cette occasion correspondent aux critères d'acceptation visés à l'article 3.3.1, dûment complétés par la détermination du pouvoir calorifique inférieur du déchet.

Les résultats des analyses sont communiqués trimestriellement à l'inspection des Installations Classées et conservés pendant au moins cinq ans.

L'inspection des installations classées peut également procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.10 CONDITIONS DE CO-INCINERATION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.10.1 CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations doivent être conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 1100°C, obtenue sur la paroi intérieure du four ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes, en présence d'oxygène en excès.

Cette température peut être réduite jusqu'à une limite basse de 850°C dès lors qu'aucun déchet contenant une teneur en substances organiques halogénées (exprimée en chlore) supérieure à 1 % n'est introduit dans le four. En cas d'utilisation de cette possibilité d'adapter la température des gaz provenant de la combustion à la teneur en substances organiques halogénées des déchets, l'exploitant doit mettre en place une traçabilité détaillant les dates, quantités et localisation des déchets contenant une teneur en substances organiques halogénées (exprimée en chlore) supérieure à 1 % ainsi que les dates et heures d'introduction de ces déchets dans le four.

Cette température doit être mesurée en continu, en des points représentatifs. Les résultats de mesure sont conservés pendant cinq ans et transmis mensuellement à l'inspection des Installations Classées, sous forme de synthèse accompagnés de tout commentaire utile sur les causes de non-conformité et sur les actions mises en œuvre.

Une teneur en oxygène de 3 % doit être garantie aux points d'injection des déchets au niveau de la chambre de décarbonatation, que ce soit en tuyère de précalcination ou directement sur la grille LEPOL.

En complément et en application des Meilleures Techniques Disponibles, l'exploitant procède à :

- la mesure en continu des paramètres attestant la stabilité du procédé, dont la température, la teneur en O₂, la pression, les débits d'introduction du cru, des déchets et combustibles ;
- la surveillance des paramètres critiques du procédé, à savoir le mélange homogène des matières premières, l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène.

ARTICLE 3.10.2 CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

La co-incinération de déchets, par injection au capot de chauffe ou (et) au niveau de la chambre de décarbonatation, ne doit pas être pratiquée :

- pendant la phase de mise en marche jusqu'à ce que la température minimale fixée à l'article 3.10.1 du présent arrêté ait été atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température de co-incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées ci-dessous.

L'installation possède et utilise une procédure qui empêche l'alimentation en déchets pendant ces périodes.

L'inspection des Installations Classées est immédiatement informée de tels dérèglements.

ARTICLE 3.10.3 INDISPONIBILITES

3.10.3.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents

La durée maximale des dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération et de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les concentrations dans les rejets à la cheminée du four rotatif peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année (12 mois glissants) dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**. L'inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement des limites exprimées en gras ci-avant.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser **150 mg/Nm³** exprimée en moyenne sur une demie-heure (à 10 % d'O₂ sur gaz secs). En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée au-delà des limites fixées ci-dessus, elles doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées.

3.10.3.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu :

À compter du 1^{er} juillet 2014, sur une année (12 mois glissants), le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (s'il existe) ne pourra excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder **soixante heures cumulées** sur une année (12 mois glissants). En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder **dix heures sans interruption**.

Au-delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation de co-incinération doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substance(s) concerné(e)s.

Au-delà des **soixante heures cumulées** sur une année (12 mois glissants), l'installation de co-incinération doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total :

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 3.10.4 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le pourcentage de contribution thermique (c'est-à-dire le pourcentage de l'énergie entrante apporté par la combustion de déchets) est fixé à :

- **40 % maximum** concernant les apports calorifiques cumulés apportés par les déchets dangereux hors huiles usagées. Soit pour un PCI moyen de 20 000 MJ/tonne, un débit cumulé de l'ordre de 4 t/heure ou équivalent ;
- **95 %** concernant les apports calorifiques cumulés apportés par les déchets non dangereux.

Les débits cumulés des eaux polluées injectées dans le four sont limités à **2,5 tonnes/heure**.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envois des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les stockages de matériaux pulvérulents doivent être confinés.

L'ensemble de la cimenterie doit être dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement et régulièrement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

En application des Meilleures Techniques Disponibles et afin de réduire les émissions provenant du four et d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant assure notamment une cuisson homogène et stable, avec un four fonctionnant dans le respect de consignes décrites dans une procédure tenue à disposition de l'Inspection. Cette procédure intègre notamment :

- les réglages conduisant à l'optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés ;
- les modes et conditions d'alimentation en combustibles, en privilégiant une alimentation par gravité pour les combustibles solides.

ARTICLE 4.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5 ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Afin de réduire le plus possible les émissions de poussières diffuses en provenance des zones de stockage en vrac (hors produits pulvérulents), les installations sont exploitées en intégrant les dispositions suivantes :

- couverture des zones de stockage en vrac ou les dépôts et/ou mise en place d'écrans contre le vent, de parois ou d'une enceinte végétale (barrières naturelles ou artificielles contre le vent dans le cas de dépôt en plein air). Si nécessaire, pulvérisation d'eau pour limiter l'envol des poussières ;
- humidification suffisante au niveau des points de chargement et de déchargement ;
- utilisation de convoyeurs à bande réglables en hauteur et réglage de la hauteur de déchargement en fonction de la hauteur du tas, si possible automatiquement ou par réduction de la vitesse de déchargement lorsqu'il n'est pas possible d'éviter des émissions de poussières diffuses aux points de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

ARTICLE 4.2.2 PLATEFORME DE MESURE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les gaz de combustion issus du four rotatif sont traités par un dispositif de dépoussiérage performant avant d'être rejetés par une cheminée d'une hauteur de 80 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue normale doit être au moins égale à 12 m/seconde.

Les effluents gazeux issus du refroidisseur de clinker (le refroidissement étant assuré par de l'air extérieur) doivent être collectés et utilisés, pour partie comme air secondaire de combustion du four rotatif, pour partie après dépoussiérage par cyclonage pour le séchage du cru et du charbon dans les broyeurs-sécheurs respectifs. Les émissions correspondantes sont traitées et rejetées en commun avec les émissions de ces installations. La partie des effluents gazeux issus du refroidisseur de clinker non utilisée est traitée et rejetée en commun avec les émissions du four. Tout autre rejet des effluents gazeux du refroidissement de clinker est interdit.

Les gaz issus des broyeurs-sécheurs du cru et du charbon, ainsi que du broyeur à clinker, sont traités par des dispositifs de dépoussiérage performants avant d'être évacués à l'atmosphère par des cheminées. La vitesse verticale ascendante des gaz au débouché des cheminées doit être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Les gaz générés par le traitement des déchets dans le four à pyrolyse doivent être collectés et canalisés, puis injectés directement à la tuyère au niveau du capot de chauffe pour leur destruction totale.

Pour le silo de stockage des farines animales, l'air extrait est canalisé et injecté au niveau du capot de chauffe pour destruction.

CHAPITRE 4.3 NORMES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 INSTALLATIONS HORS FOUR À CLINKER

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement appropriés.

Les émissions de poussières doivent selon les cas être :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- limitées à la source par captage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière (autres que la cuisson, le refroidissement et les principaux procédés de broyage) est fixée à 10 mg/Nm³, en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure). Sont notamment concernés par ce niveau d'efficacité les équipements suivants :

- systèmes d'aspiration de poussières au niveau des convoyeurs et points de transferts
- ensachage ciment

Lorsque les émissions de ces opérations sont traitées et rejetées en commun avec les émissions des installations de cuisson, de refroidissement ou de broyage, la valeur limite à l'émission applicable est celle fixée pour ces autres installations.

L'établissement ne dispose pas de concasseur primaire sur le site. Les émissions atmosphériques canalisées du concasseur secondaire sont traitées par le système de traitement du broyeur cru et rejetées par la même cheminée. Les émissions canalisées du concasseur défoulement sont collectées en mélange avec les effluents gazeux du refroidisseur clinker.

Des mesures périodiques (a minima 2 fois par an, avec un intervalle maximal de 7 mois entre 2 mesures) sont à effectuer par un laboratoire extérieur agréé. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant des effluents gazeux des processus de broyage est de 20 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage. Cette valeur est calculée en moyenne journalière (avec une limite de 40 mg/Nm³ sur 1/2h) lorsque la mesure est réalisée en permanence. En cas de dépassement, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt des installations en cause. Les flux de poussières correspondants sont calculés en moyenne annuelle, les valeurs limites de flux sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

		Valeurs maximales de flux de poussières	
		en moyenne annuelle (kg/h)	
Broyeur cru (BU)		3	
Broyeur ciment (BT)	Filtre Prat Daniel	0,3	
	Filtre Redecam	0,2	
Broyeur charbon (BN)		0,05	

Nota : les volumes (m³) des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins, 101 300 Pa) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

En lien avec la présence d'une installation de combustion, les émissions du broyeur-sécheur de cru respectent également les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètres	Concentration maximale(*)(**)	
	Combustible solide	Gaz naturel
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	1100 mg/m ³	35 mg/m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	825 mg/m ³	400 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng I.TEQ/m ³	

(*) Ces valeurs limites sont exprimées en considérant la teneur en oxygène réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

(**) En cas d'alimentation simultanée par plusieurs combustibles, la valeur limite d'émission de l'installation pour les paramètres SO_x et NO_x se définit comme la somme pondérée suivante : $VLE = \frac{\sum(VLE_i \times P_i)}{\sum(P_i)}$

Avec :

VLE_i : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation.

P_i : est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Lorsque l'installation de combustion du broyeur-sécheur de cru soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz, une mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets est réalisée. Pour les poussières et le cas échéant pour les oxydes de soufre, les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181, et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les contrôles périodiques sur les émissions du broyeur-sécheur de cru intègrent notamment une mesure de la vitesse d'éjection, du débit rejeté, de la température et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, dioxines et furanes et composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Pour le broyeur-sécheur de cru et afin de réduire au minimum la fréquence des pics de CO et limiter leur durée totale à moins de 30 minutes par an, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- gestion des pics de CO de manière à réduire le temps d'arrêt des électrofiltres
- mesures continues automatiques du CO au moyen d'un dispositif à délai de réponse court et placé à proximité de la source de CO ou en un autre lieu sous réserve de pouvoir stopper l'électrofiltre suffisamment tôt pour prévenir le risque d'explosion.

ARTICLE 4.3.2 FOUR À CLINKER

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes où il co-incinère des déchets non dangereux en y consignant notamment, pour chaque point d'injection, le débit en t/h et le P.C.I. des déchets co-incinérés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En vue de limiter les émissions de SO_x et de tendre vers une valeur à l'émission inférieure à la valeur cible définie ci-dessous, l'exploitant :

- assure une gestion des matériaux issus de la carrière et une préparation/homogénéisation du cru qui tient compte de la teneur naturelle en soufre de ces matériaux ; un système de traçabilité est mis en place et tenu à disposition de l'Inspection ;
- vérifie régulièrement la teneur réduite en soufre dans les déchets entrants, conformément aux prescriptions du chapitre 3 du présent arrêté ;
- vérifie en continu depuis la salle de commande le bon fonctionnement du traitement par injection de chaux spongiacale et son réglage optimal pour maintenir un niveau d'efficacité maximal ; tout dysfonctionnement de ce système de traitement est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection dans le cadre des transmissions mensuelles des résultats d'autosurveillance, en y joignant une analyse des causes et les mesures prises ou prévues pour éviter tout nouveau dysfonctionnement.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz secs.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

a) Poussières totales, HCl, HF, SO₂, NO_x, COT, NH₃

Paramètres	Concentration Valeur en moyenne		Flux Valeur en moyenne	
	journalière mg/Nm ³	sur 1/2 heure mg/Nm ³	journalière kg/h	annuelle kg/t de clinker produit
Poussières totales	20	40	4,5	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	1,5	-
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,15	-
Dioxyde de soufre (SO ₂)	700*	1400	105	1,55
Oxydes d'azote (NO _x)	500	1000	120	-
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimés en carbone organique total (C.O.T.)	66	132	9,9	0,118
Ammoniac (NH ₃)	100**	-	-	-

* : par dérogation au niveau d'émission associé aux MTD défini à 400 mg/Nm³ ; la valeur cible à l'émission en SO_x est de 400 mg/Nm³, en moyenne journalière. Les conditions de cette dérogation donnent lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen des conditions d'exploitation en lien avec la mise à jour des conclusions MTD relatives à la rubrique principale IED définie par le présent arrêté.

** : la valeur cible à l'émission en NH₃ est de 50 mg/Nm³, en moyenne annuelle.

b) Métaux

Paramètres (sous toutes leurs formes physiques)	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	7,5
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05*	7,5
Total autres métaux et leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	75
Total autres métaux et composés (idem ci-dessus) ainsi que le zinc et composés (Zn)	5	750

* : en cas de dépassement de la valeur de 0,03 mg/Nm³ pour le mercure et ses composés, l'exploitant effectue une analyse des causes de ce dépassement et en déclare les conclusions à l'Inspection sous un délai d'un mois à compter de la réception du résultat de la mesure sur le mercure.

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

c) Dioxines et furannes

Paramètres	Concentration	Valeur limite du flux horaire en moyenne journalière (sur 24 h)
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	15 µg/h

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 modifiés relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux, et de déchets dangereux.

Mesures ponctuelles :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Lorsqu'un dépassement est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions suivantes s'appliquent au plus tard six mois après le constat de dépassement :

Mesures en semi-continu :

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place, le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au paragraphe précédent.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Puits en carrière	60 000 m ³
Réseau communal	6 000 m ³

L'exploitant réalise un bilan annuel :

- des eaux recyclées et utilisées dans le process.
- de la consommation des eaux issues du puits de carrière.

Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

ARTICLE 5.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux internes de collecte des effluents doivent être de type séparatif selon les types d'effluents ci-dessous :

- les eaux vannes et eaux usées,
- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement des dispositifs de lubrification tels que réducteurs, moteurs... circulant en circuit fermé, le réservoir aérien d'une capacité de 12 500 m³ servant d'appoint (bassin carrière).

Un plan des réseaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet, doit être établi et régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 5.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 5.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales du site	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Bassin de confinement usine puis 2° bassin	-
Traitement avant rejet	Débourbeur – séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de confinement usine. Analyse par bâchées au niveau du bassin de confinement avant rejet au milieu naturel obligatoire ou recyclage dans le process.	Fosse septique + filtres
Milieu naturel récepteur	Ruisseau " La Pierre Mouille "	Ruisseau " La Pierre Mouille "
Autre traitement possible	Recyclage dans le process	-

ARTICLE 5.3.4 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Contrôle du rejet au milieu naturel

Le contrôle doit se faire sur un échantillon représentatif du bassin de confinement avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5.3.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents liquides doivent respecter les normes suivantes :

- T°C < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- MES (NF T 90105) < 30 mg/l

- D.C.O. (NF T 90101) < 120 mg/l
- Hydrocarbures (NF T 90114) < 5 mg/l

ARTICLE 5.3.6 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.7 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes et les eaux sanitaires doivent être traitées et rejetées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5.3.8 EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Les eaux pluviales de toiture rejoignent les eaux pluviales de ruissellement, puis le bassin de confinement.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 6.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Désignation	Code	Origine		Stockage	Quantité maxi stockée sur site (en Tonnes)	
DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX						
Métaux ferreux	19 12 02	Maintenance		Benne	10	
Métaux non ferreux	19 12 03	Maintenance		Caisse	1	
Refus de criblage	19 01 18	Pyrolyse		Benne	30	
Oxydes de fer	12 01 02	Pyrolyse		silos	570	
Palettes en bois	15 01 03	Maintenance/Ensachage		Benne	3	
Déchets de sacs	20 01 99	Ensachage		Benne	10	
Papier / carton	19 12 01	Divers activités		Benne	4	
Plastiques	19 12 04	Maintenance		Benne	1	
Déchets électroniques	16 02 14	Administratif		Caisse	1	
Cartouches imprimantes	08 03 18	Administratif		Carton	0,5	
Verre	15 01 07	Laboratoire		Benne	1	
Déchets en mélange	20 01 99	Maintenance		Benne	3	
DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX						
Déchets contenant de l'amiante	17 06 05*	Bâtiments		Pas de stockage	0	
Piles et batteries	20 01 33*	Maintenance		Fûts	1	
Tubes néons / ampoules	20 01 21*	Maintenance		Caisse	1	
Filtres à huile	16 01 07*	Maintenance		Fûts	1	
Chiffons et emballages souillés	15 02 02*	Maintenance		Fûts	4	
Aérosols	16 05 04*	Maintenance		Fûts	1	
Graisses	12 01 12*	Maintenance		Fûts	4	

ARTICLE 6.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 6.1.9 RECYCLAGE DES POUSSIÈRES

L'exploitant recycle les poussières collectées au niveau des installations du site dans les installations de production les plus appropriées sous réserve que les critères qualités du produit et les critères environnementaux le permettent. Un bilan qualitatif (en particulier sur les teneurs en métaux alcalins) et quantitatif sur les poussières collectées et sur leur niveau et mode de recyclage est réalisé chaque année par l'exploitant et intégré dans son rapport annuel.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 10 novembre 1985) sont applicables.

En cas de dépassement des valeurs limites de bruit en zones à émergence réglementée ou en limites du site, l'exploitant intègre dans son plan d'action pour un retour à une situation conforme tout ou partie des techniques de réduction des émissions sonores définies comme Meilleures Techniques Disponibles au sein des documents BREF.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4

Lors des opérations bruyantes (broyage par exemple), les issues doivent être maintenues fermées. Tous aménagements rendus nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques ci-dessous doivent être réalisés.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	5 dB (A)
Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que dimanches et jours fériés	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée repérées sur le plan figurant en *Annexe 3*.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées à environ 50 m à l'Ouest et à environ 100 m au Sud-Ouest du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h	70 dB (A)
Niveau de bruit pour tous les jours de 22 h à 6 h	60 dB (A)
Niveau de bruit pour toutes les autres périodes	65 dB (A)

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemin carrossable ...) pour les moyens d'intervention.

La présence des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation doit être limitée au strict nécessaire. Les issues et voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

ARTICLE 8.3.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site est clos sur toute sa périphérie et les différents accès sont fermés par des portails.

Une personne est présente en salle de commande 24h/24h. En dehors des heures d'ouvertures administratives, les différents accès sont fermés par des portails.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, et notamment le week-end.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.3 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

ARTICLE 8.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.6 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 8.3.7 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.3.8 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités déversées seraient susceptibles de conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 8.4.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.4 TRANSVASEMENT DE MATIÈRES POLLUANTES

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

ARTICLE 8.4.5 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.

Les parois des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables doivent présenter une tenue au feu de 4 heures minimum.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et

peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.6 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs (dont les cuves de stockages de déchets) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut reportée au niveau de la zone de dépotage et en salle de commande, avec des seuils définis par consigne écrite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.4.7 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.8 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.9 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.10 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.4.11 CONSÉQUENCE D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de

déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent, ou les fiches d'identification des produits quand il s'agit de déchets.

ARTICLE 8.4.12 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation est mis en place autour du site selon le plan en *annexe 4*.

Ce réseau est constitué de 9 ouvrages de contrôle réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur :

- 4 piézomètres situés en amont hydraulique de l'installation et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être co-incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines ;
- 5 piézomètres situés en aval hydraulique.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie aux chapitres 8.1 et 8.2. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de un ou plusieurs points de repli ou d'évacuation destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire efficacement les risques d'incendie, à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie et à éviter toute perte de temps ou incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 8.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par le bassin de carrière d'un volume de 12 500 m³ réalimenté par le forage de la carrière à raison de 72 m³/h ;
- une bache de relevage alimentée par le château d'eau du site (400 m³ de capacité) ;
- une réserve de minimum 3 000 litres d'émulseur permettant de temporiser pendant 1 heure un feu sur une des cuvettes de stockage des solvants ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec au niveau des zones " citernes " (parking et attente) ;
- des poteaux d'incendie supplémentaires permettant d'assurer la défense incendie des fosses de boues à pyrolyser, des fosses de DND, du silo de charbon pulvérisé, des cuves de stockage des solvants/huiles.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.5.4 SYSTÈME D'INERTAGE

Les installations suivantes sont chacune dotées d'un système d'inertage avec déclenchement de l'inertage en salle de commande :

- installations de charbon : broyeur- sécheur à charbon, silo charbon pulvérisé, filtre ;
- silos de stockage de boues de STEP séchées.

Le déclenchement du système d'inertage doit être mis en œuvre suite à la détection d'un défaut.

Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

ARTICLE 8.5.5 ALARMES

Les alarmes automatiques déclenchent une sonnerie et transmettent l'information en salle de commande. Ces alarmes entraînent systématiquement l'intervention sur place du rondier et l'alerte du cadre d'astreinte.

Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

ARTICLE 8.5.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et consultables dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'une sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation du permis d'intervention évoqué à l'article 8.3.8 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- la procédure de surveillance des déchets sensibles aux élévations de température, et les dispositions à prendre en cas de besoin ;
- la procédure de surveillance du fonctionnement du four à pyrolyse et les dispositions quant à sa conduite ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

Des consignes spécifiques visant la protection du personnel au regard du caractère explosible des matières animales, sous forme de farines, et des possibilités d'inhalation par le personnel exposé sont élaborées. Elles doivent être transmises au Service de Prévention de la CARSAT et à l'inspection du travail.

Toutes les consignes doivent être rédigées de manière compréhensible par l'ensemble du personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Elles doivent être portées à la connaissance et à la disposition, du personnel dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du (des) poste(s) d'appel téléphonique(s).

Des rappels fréquents et commentés de ces consignes doivent être assurés auprès du personnel par une personne compétente.

ARTICLE 8.5.7 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des visites permettant aux sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir sur le site en cas de sinistre de prendre connaissance des installations doivent être régulièrement organisées.

De même des exercices conjoints (personnel usine et sapeurs-pompiers) doivent être régulièrement organisés. L'établissement met à disposition le personnel formé qui participe à ces exercices.

a) Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan de Secours Interne (P.S.I.).

b) Plan de secours

L'exploitant doit établir P.S.I sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.S.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.S.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.S.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.S.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.S.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.S.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.S.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.S.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.S.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.5.8 VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

CHAPITRE 8.6 BASSIN DE CONFINEMENT

ARTICLE 8.6.1

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et les éventuelles eaux d'extinction incendie, doivent pouvoir être confinées dans un bassin d'un volume de 5 000 m³ réalisé en aval du dépôt de D.D. liquides à PCI > 12 500 MJ/T.

Le rejet d'eaux d'extinction d'incendie vers le milieu naturel est interdit.

La vanne du bassin de confinement (permettant l'envoi de son contenu vers le milieu naturel) est maintenue fermée.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UTILISATION DU CHARBON COMME COMBUSTIBLE

ARTICLE 9.1.1 STOCKAGE DU CHARBON BRUT

a) A l'air libre

Les stockages de cette nature sont établis sur des plates-formes spécialement aménagées à cet effet de manière à prévenir un risque éventuel de pollution accidentelle des eaux, ainsi que tout entraînement de matières en suspension dans le réseau d'égouts ou dans le milieu naturel, par les eaux de ruissellement. Les prescriptions définies au chapitre 8.4 (prévention pollutions accidentelles) s'appliquent aux eaux de ruissellement provenant de ces dépôts.

La capacité du dépôt réalisé par le pétitionnaire est limitée à 16 000 tonnes et la hauteur des tas à 3 mètres sur la base d'un temps de séjour sur le parc de 3 mois. La porosité du charbon ainsi entreposé est aussi réduite que possible ; à cette fin, les tas peuvent être compactés si nécessaire et aspergés par les moyens nécessaires disposés à proximité du dépôt.

La température du charbon ainsi stocké est mesurée par des sondes. La température est mesurée à des emplacements définis par l'exploitant sous sa responsabilité et représentatifs des zones où le temps de séjour du charbon est le plus long.

Tout dépassement de la température de consigne définie dans l'étude des dangers susmentionnée doit déclencher le dispositif d'alarme ; les interventions appropriées sont diligentées par l'exploitant, conformément aux consignes établies à cette fin et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitation est conduite de façon à assurer une rotation aussi rapide que possible du stock ainsi constitué (principe de gestion "First In, First Out"), sans que la durée de séjour sur le parc n'excède toutefois 3 mois, quelle que soit la partie du dépôt concernée. Aucun stockage ne peut être constitué à partir d'un tas délaissé.

Une zone de 3 mètres de largeur au minimum est réservée à la circulation des engins de manutention ; cette zone est maintenue libre en toutes circonstances.

Il est interdit de monter sur les tas de charbon ; cette interdiction est indiquée dans la consigne d'exploitation ; des repères sont disposés en des endroits judicieusement choisis pour indiquer les zones auxquelles l'accès est interdit.

b) Stockage intermédiaire

Le sol servant d'assise à ce stockage est constitué par un matériau inerte.

Le stockage est réalisé dans deux silos en béton armé de formes appropriées permettant la suppression des zones mortes. Le stock ainsi constitué est renouvelé au plus tard tous les 15 jours.

Le dispositif de reprise permet la reprise du charbon sur tout le fond du silo ; des sondes thermométriques sont disposées à des emplacements judicieusement choisis en fonction des conclusions de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant sous sa responsabilité ; ces sondes thermométriques sont reliées à des dispositifs d'alarme qui sont mis en œuvre pour tout dépassement de la température de consigne définie dans l'étude des dangers susmentionnée ; les interventions nécessaires sont diligentées par l'exploitant, conformément aux consignes établies à cette fin et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 INSTALLATION RENFERMANT DU CHARBON PULVÉRISÉ

a) Principes de conception de l'installation

Les différentes parties de l'installation réglementée au présent alinéa sont conçues et construites et aménagées sous la responsabilité de l'exploitant qui prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir un incendie ou une explosion. A cette fin, il prend notamment les dispositions suivantes : la formation de dépôts adhérents de fines de charbon dans les trémies doit être évitée en supprimant tous les points susceptibles de favoriser les accrochages et en nettoyant périodiquement et régulièrement les parois internes.

Les tuyauteries utilisées pour le transport de charbon pulvérisé ne doivent comporter aucune partie saillante ; leur profil doit être tel qu'il ne puisse y avoir dépôt, même local, de charbon pulvérisé ; leur section est telle qu'en marche normale ou accidentelle de l'installation, la vitesse du mélange gaz-charbon pulvérisé est suffisante pour éviter des dépôts, mêmes locaux, de charbon pulvérisé. De même, le dispositif de séparation statique (cyclone) est conçu, construit et aménagé de telle manière qu'il ne puisse s'y produire de dépôts, mêmes locaux, de charbon pulvérisé.

Les distributeurs à vis sont conçus de façon à pouvoir être vidangés et nettoyés facilement et rapidement. Au besoin, cette opération de vidange et de nettoyage rapide peut être remplacée par une opération de substitution du charbon pulvérisé par un matériau inerte.

La conception de la chambre de pré-séchage et de la goulotte d'alimentation du charbon brut dans le broyeur sont telles que tout risque d'auto inflammation ou d'explosion, lié à un dépôt de charbon, soit supprimé.

Le ventilateur-exhausteur est conçu et monté de manière qu'aucun dépôt de charbon pulvérisé ne puisse se former dans la

volute y compris au moment des arrêts de l'installation.

La conception et le montage du cyclone sont prévus pour supporter les forces d'arrachement susceptibles de se développer au cours d'une explosion.

Le broyeur à boulets est constitué de matériaux capables de résister à une surpression égale à la surpression maximale produite par une explosion de poussières de charbon dans une enceinte fermée.

Il en est de même pour les raccordements des canalisations à l'entrée et à la sortie du broyeur. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les démanchements des canalisations à ce niveau.

Deux événements d'explosion sont en place sur le broyeur-sécheur ; ces événements sont dirigés en direction non dangereuse.

Des sondes de température sont en place en entrée et sortie du broyeur-sécheur et renvoient une alarme au niveau du poste central de commande en cas de dépassement des valeurs de température limites qui sont respectivement fixées à 350 °C et 85°C.

En particulier, les tuyauteries et notamment leurs parties courbes, sont fixées par des dispositifs d'ancrages solides. Des clapets d'explosion sont mis en place aux endroits les plus sensibles (cyclone, broyeur ...) conformément aux conclusions de l'étude des dangers sus mentionnée. Des sondes thermométriques sont disposées aux emplacements définis dans cette étude, à la diligence de l'exploitant. Ces sondes thermométriques sont reliées à des alarmes et à des dispositifs permettant de mettre l'installation dans une configuration de sécurité ou de provoquer son arrêt. Ces détecteurs doivent être installés selon les règles de l'art et ne devront en aucun cas, favoriser un dépôt même local de charbon pulvérisé à leur emplacement.

Toutes les parties de l'installation doivent être soigneusement mises à la terre et par la suite contrôlées régulièrement. Le filtre dépoussiéreur est équipé de manches " antistatiques ".

b) Prescriptions relatives aux risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant réalise sous sa responsabilité les installations de manutention et de broyage du charbon puis de manutention de charbon pulvérisé en prenant en compte, en toute circonstance, la prévention d'une part de la formation d'une atmosphère explosive et sa déflagration d'autre part, l'apparition et le développement d'un incendie. L'exploitant met en œuvre les moyens appropriés pour prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et établir les consignes nécessaires qui seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'installation du broyeur-sécheur est équipée d'un système d'inertage à déclenchement en salle de commande suite à un défaut identifié (température anormalement élevée).

Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

c) Règles d'exploitation

Elles sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet de consignes portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le charbon brut doit, avant son introduction dans la trémie d'alimentation du sécheur-broyeur être déferpillé pour éviter toute introduction d'élément métallique dans le circuit aval (risque d'étincelles).

La température d'entrée et de sortie du broyeur est régulée automatiquement avec un seuil de consigne, un seuil d'alarme et un seuil de sécurité qui coupe l'admission d'air chaud et ouvre le clapet d'air froid du broyeur. En cas de déclenchement électrique, la fermeture à l'air chaud et l'ouverture à l'air froid doivent être assurées automatiquement par asservissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir un éventuel retour de flamme dans la tuyère et les installations amont, tant en régime de marche normale qu'au cours de régimes transitoires, notamment lors d'un déclenchement électrique. Au besoin, l'alimentation devra être secourue par une installation autonome. En cas d'arrêt prolongé de l'installation, le broyeur et le circuit de charbon pulvérisé devront faire l'objet d'une vidange intégrale. À cette fin, l'accès aux distributeurs à vis de charbon pulvérisé pour vidange et nettoyage devra être simple et facile.

L'inertage des tuyauteries et des capacités contenant du charbon pulvérisé (broyeur-sécheur, cyclone, distributeur, ventilateur-exhausteur...) est assuré par injection de gaz inerte (gaz carbonique, azote). Toute élévation de température au-dessus de la température de consigne définie par l'étude des dangers susmentionnée provoque immédiatement l'inertage de ces installations. Les organes de sécurité sont doublés. De plus, l'inertage peut être mis en œuvre facilement à l'aide de commandes depuis la salle de commande. Les parties constitutives de l'installation susceptibles de donner lieu à un échauffement ou à l'apparition de points chauds (paliers mal lubrifiés, zones de friction métalliques en mouvement tel que vis de distribution, élévateurs, convoyeurs sur leurs supports) doivent faire l'objet d'une surveillance régulière, en tant que de besoin continue, au moyen de dispositifs de contrôles appropriés ; les parties défectueuses à l'origine d'un échauffement ou d'une élévation de température anormale doivent être dans les délais les plus brefs, réparées et, si besoin est, remplacées.

Tous dépôts de poussières dans le bâtiment et sur les appareils doivent être régulièrement supprimés en vue d'éviter leur mise en suspension et leur inflammation lors d'une explosion.

Des consignes particulières de sécurité définissent notamment d'une part la fréquentation des lieux, et d'autre part, les modalités d'intervention sur ces installations, les opérations d'entretien et les réparations seront réalisées par du personnel qualifié titulaire d'un permis de travail et d'un permis de feu, délivrés par le responsable de l'usine. Le personnel extérieur à l'établissement doit également être titulaire des mêmes permis. Au besoin, des murs pare-flamme et éventuellement pare-éclat seront construits afin d'isoler d'une part le broyeur-sécheur et d'autre part le ventilateur.

Le silo de stockage de charbon pulvérisé est équipé de détecteurs de CO reliés à salle de commande.

Des sondes de température sont présentes en sortie de broyeur, dans le filtre du silo et à différentes hauteurs dans le silo lui-

même (24 points de détection minimum) permettant de détecter toute augmentation anormale de température.

En cas de mesures élevées sur les paramètres température et/ou CO, dont les seuils sont définis par l'exploitant, une alarme visuelle se déclenche en salle de contrôle. Selon le niveau atteint, l'opérateur met en œuvre l'inertage soit depuis le local d'inertage, soit depuis la salle de contrôle selon une procédure définie par l'exploitant.

L'installation est équipée d'un système d'inertage en salle de commande qui permet de traiter l'ensemble de l'installation charbon broyé ou séparément 3 zones bien distinctes, à savoir :

- le sécheur broyeur ;
- le silo ;
- le filtre.

Le silo est équipé de 2 événements d'explosion (événements dirigés en partie non dangereuse).

Une alarme sonore et visuelle est en place au niveau du local broyeur sécheur.

Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

d) Prescriptions relatives à la pollution de l'air

Les doseurs sont capotés et maintenus étanches. Ils ne doivent pas engendrer d'émission de poussières à l'extérieur.

Les canalisations de transport de charbon pulvérisé doivent être également maintenus étanches.

L'installation de broyage de charbon est au besoin, équipée d'un dépoussiéreur. Les poussières recueillies sont réintroduites dans l'installation.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FOUR

Aucun équipement en mouvement ne doit être positionné à proximité de la tuyère.

Des dispositifs de sécurité adéquats (pressostats) sont mis en place au niveau de la tuyère et reliés à des alarmes sonores et visuelles en place au niveau du local alimentation combustible du four (plancher de chauffe) qui entraînent une alarme en salle de commande.

Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau du plancher de chauffe (8 points de détection minimum) et réglés à 60 % de la LIE. En cas de détection de gaz ou de défaut, un renvoi d'alarme est effectué au niveau du poste central de commande où la coupure de l'alimentation en gaz est réalisée.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE D'ARRIVÉE GÉNÉRALE ET DE DÉTENTE DE GAZ NATUREL

Des plots de béton sont situés sur l'avant du poste d'arrivée et de détente de gaz afin d'empêcher toute collision par un camion ou un engin.

Des sécurités doublées sont présentes sur le poste : pressostat, électrovanne.

La totalité du réseau gaz naturel de l'usine est régulièrement contrôlé par un organisme agréé.

Une vanne de coupure générale est en place en amont du poste d'arrivée et de détente de gaz naturel.

CHAPITRE 9.4 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation du four doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

ARTICLE 9.4.1 STOCKAGE DES DÉCHETS PÂTEUX OU SOLIDES

Tous les déchets pâteux ou solides doivent être stockés soit en silo, soit dans des fosses ou aires étanches, formant cuvettes de rétention, au besoin couvertes.

Les eaux pluviales récupérées sur ces aires de stockage doivent être évacuées gravitairement, collectées pour être stockées dans une fosse placée en rétention conformément aux dispositions de l'article 8.4.5 du présent arrêté ou équivalent (double confinement). Cette fosse doit, en outre, être équipée d'un contrôle de niveau avec déclenchement d'alarme niveau haut. Les eaux recueillies doivent être éliminées dans des installations régulièrement autorisées et aptes à les recevoir.

Les déchets solides, combustibles, sensibles à l'eau, doivent être stockés dans des installations couvertes. Des dispositions constructives ou d'exploitation doivent être mises en œuvre pour éviter leur envol par le vent.

Les déchets solides pulvérulents réceptionnés et destinés à être stockés en silos doivent être livrés par citernes étanches et leur déchargement effectué par transfert pneumatique. En cas de problème lors du dépotage, le véhicule, totalement ou

partiellement chargé, doit être retourné au fournisseur. Le dépotage à même le sol est interdit. Toutes dispositions sont prises pour retenir et collecter une fuite de produit. Les matières provenant de ces fuites éventuelles doivent être récupérées et recyclées.

Les silos contenant des matières susceptibles de créer une atmosphère explosible doivent être équipés a minima d'une sonde de température, d'un clapet anti-explosion et d'un dispositif d'extraction d'air.

Pour les déchets susceptibles de s'enflammer par autocombustion, notamment les déchets à base d'oxydes de fer stockés avant prétraitement par pyrolyse, un dispositif approprié de surveillance de la température doit être mis en place afin de prévenir tout risque d'inflammation de ces déchets. Par ailleurs, les déchets en sortie du four à pyrolyse sont refroidis et leur température est mesurée en continu. Le stockage en silo de ces déchets pyrolysés fait également l'objet d'une mesure en continu de la température.

Ces contrôles de températures doivent être reliés à une alarme placée en salle de contrôle. En cas de température trop élevée, les déchets concernés sont, soit traités prioritairement dans le four à pyrolyse s'il s'agit de déchets bruts, soit stockés en carrière s'il s'agit de déchets pyrolysés. Néanmoins, des moyens de lutte contre un incendie doivent être mis en place à proximité des stockages.

ARTICLE 9.4.2 STOCKAGE DES DÉCHETS LIQUIDES INFLAMMABLES

Les trois cuves de stockage contenant des huiles (1 x 250 m³) et solvants usagés (2 x 250 m³) sont situées dans 3 rétentions distinctes de 250 m³ chacune.

La zone de stockage est munie des mesures de préventions suivantes :

- équipements électriques limités à ceux de l'installation de stockage et de dépotage du type antidéflagrants ;
- mise à la terre des masses métalliques et présence d'un système de mise à la terre des véhicules livreurs ;
- aires de dépotage et de stockage faisant rétention ;
- l'étanchéité de la zone de rétention des cuves est assurée par géo-membrane ;
- zone d'obturation des vannes présente à proximité des cuves ;
- récupération des vapeurs de solvants émises au niveau des événements des cuves et envoi dans le circuit prise d'air du refroidisseur du four clinker.

Chaque cuve de 250 m³ est équipée :

- d'un générateur déversoir à mousse assurant la protection interne ;
- d'un générateur déversoir à mousse assurant la protection de chacune des 3 cuvettes de rétention, ainsi que des compartiments pompe et puisard ;
- d'un système d'inertage des cuves par envoi manuel à l'aide de solution moussante pour solvant polaire à l'aide de canons à mousse fixés sur la robe des cuves ;
- d'une couronne de refroidissement mixte eau/mousse externe permettant d'assurer le refroidissement du réservoir à l'eau ou la temporisation à la mousse de la cuvette correspondante ;
-

Les 2 aires de dépotage sont munies des mesures de prévention suivantes :

- de deux sprinklers, sous lesquels les camions sont stationnés, permettant d'assurer le refroidissement en cas de début d'incendie lors du dépotage ;
- de géo-membrane permettant d'assurer l'étanchéité des zones de dépotage.

Pour l'ensemble de la zone :

En cas de détection ou de défaut, un renvoi d'alarme est effectué au niveau du poste central de commande.

Une caméra associée à des moniteurs en salle de contrôle assure la télésurveillance du dépôt et de ses alentours.

Chacune des 3 rétentions et la plate-forme des pompes de reprise pour l'injection en tuyère dispose d'une détection incendie par détecteur de flamme, transmettant une alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 9.4.3 STOCKAGE DES DÉCHETS LIQUIDES AUTRES

Les déchets liquides à faible PCI dits "eaux polluées" doivent être stockés en cuves placées en rétention conformément aux dispositions de l'article 8.4.5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.4 STOCKAGES EN SILOS DE FARINES ANIMALES, DND PULVERULENTS, « FLUFF »

Chaque silo de stockage est équipé de :

- Plusieurs sondes de température positionnées à différentes hauteurs (10 points de mesure minimum), permettant de détecter toute augmentation anormale de température. Le renvoi des alarmes et des défauts est effectué au poste central de commande en cas de dépassement des valeurs de températures limites, qui dépêche immédiatement une personne sur place pour vérification.
- Un ou des événement(s) d'explosion (dirigé(s) en zone non dangereuse) calculé(s) selon les règles de l'art.

Le silo contenant les DND pulvérulents est équipé d'un système d'inertage déclenché en salle de commande. Le produit utilisé pour l'inertage ne doit pas engendrer de risques supplémentaires pour les installations.

Le silo contenant du « Fluff » est en plus équipé :

- d'une trappe de vidange à sa base, accessible et fonctionnelle en toutes circonstances (commande de l'ouverture à distance) ;

- d'un système de détection incendie se déclenchant lors de l'émission de monoxyde de carbone et/ou de l'élévation de température.

L'eau utilisée pour le système automatique d'arrosage est additivée d'un agent mouillant.

ARTICLE 9.4.5 AUTRES PRESCRIPTIONS EN APPLICATION DES MTD

Toutes les connexions entre les cuves stockant des déchets peuvent être fermées par des vannes. Les tuyauteries de trop-plein doivent aboutir dans un système de récupération confiné (cuvette de rétention ou autre cuve par exemple).

L'exploitant fixe par consignes écrites les dispositions permettant de limiter et de vérifier périodiquement la hauteur de boue et la formation de mousse dans les réservoirs de déchets liquides. Les vérifications et leurs résultats sont enregistrées dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

Chaque cuve ou réservoir de stockage de déchets comporte de façon claire un identifiant unique, la mention de sa capacité maximale, la nature de son contenu ainsi que l'affichage des pictogrammes de dangers attribués au regard de la réglementation CLP avec les codes des mentions de dangers correspondantes.

Pour l'ensemble des cuves et réservoirs fixes de déchets ou de produits dangereux, l'exploitant conserve, sans limite de durée, les enregistrements relatifs aux points suivants :

- leur localisation et leur identifiant unique
- les types de déchets ou produits pouvant y être stockés
- l'année de fabrication, la date d'installation sur site, leur modèle avec notamment les matériaux de fabrication, les calendriers d'inspection et de maintenance, les résultats des inspections, les raccordements présents (y compris ceux n'étant plus utilisés le cas échéant).

Le déchargement des déchets solides et des boues susceptibles d'engendrer des émissions de composés volatils s'effectue dans des zones fermées et équipées d'un système d'extraction et de traitement d'air.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PYROLYSE

ARTICLE 9.5.1 APPROVISIONNEMENT ET STOCKAGE DES BOUES À PYROLYSER

Les camions de livraison des boues à pyrolyser se positionnent pour le bannage sur un dallage en béton, dont l'étanchéité est renforcée par une géomembrane. Ce dallage est réalisé avec une pente orientée de manière à forcer l'écoulement vers les fosses de stockage.

Les boues destinées à être pyrolysées sont stockées dans deux fosses étanches en béton, dont les parois sont revêtues d'une tôle intérieure, résistante aux différents déchets stockés.

L'étanchéité du dallage et des fosses est vérifiée semestriellement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs piézomètre(s), (ou tout autre dispositif apportant des garanties équivalentes), dont l'emplacement et le nombre sont validés par l'inspection des installations classées.

Les boues stockées en fosses sont reprises à l'aide d'un grappin. Leur manipulation doit être effectuée dans des conditions permettant d'éviter tout déversement de liquide (boues pelletables – siccité > 30 % et absence d'eau en surface).

Les opérations de manipulation des boues (prise au grappin, criblage, malaxage, approvisionnement par transporteur) s'effectuent dans des conditions étanches. La zone de travail doit être maintenue en permanence propre et sèche.

Des détecteurs de point chaud et détecteurs incendie sont présents en partie haute de l'abri recouvrant les fosses (3 détecteurs minimum en place). Ces détecteurs sont régulièrement vérifiés. Ils renvoient une alarme au poste central de commande.

L'ensemble des fosses est protégé par un système d'extinction automatique par aspersion d'eau.

La zone est équipée et protégée contre la foudre.

ARTICLE 9.5.2 LE FOUR À PYROLYSE

Le four est construit de manière à être étanche afin d'empêcher toute entrée d'air intempestive risquant de former un mélange gazeux détonnant.

La conception du four et l'automatisation de son fonctionnement doivent permettre d'éviter toute rupture de cette étanchéité, même en cas de défaillance mécanique de l'installation.

Toutefois, le four doit être muni d'un dispositif anti-explosion, afin de prévenir tout dommage aux installations ou aux personnes.

En cas de coupure d'alimentation électrique de l'installation, toutes les entrées de gaz naturel ou d'air dans le four doivent être automatiquement fermées.

Par ailleurs, le four doit être maintenu en dépression afin d'éviter toute émission gazeuse ou particulaire dans l'atmosphère. Cette dépression est mesurée en continu.

Les gaz issus de la combustion du gaz naturel d'une part, ainsi que les gaz résultant de la pyrolyse des composés

hydrocarbonés contenus dans les déchets en cours de pyrolyse d'autre part, sont dirigés en intégralité vers la chambre de combustion du four à clinker.

La vitesse des gaz créés dans le four à pyrolyse doit être, dans la conduite, supérieure à 3 m/s et la teneur en oxygène dans les gaz de pyrolyse ne doit pas excéder 7 % pour éviter leur inflammation.

Deux sondes d'oxygène doivent être déposées sur la gaine, l'une en amont, l'autre en aval du ventilateur. Une première alarme déclenche dès lors que la teneur en O₂ dépasse 5 % ; si la concentration en O₂ atteint les 7 % au niveau d'une des deux sondes, l'alimentation en produits du four à pyrolyse doit être arrêtée.

ARTICLE 9.5.3 SILO DE STOCKAGE DES DÉCHETS ENRICHIS EN Fe₂O₃ ISSUS DE LA PYROLYSE

Les produits de pyrolyse issus de l'écluse doivent avoir une température inférieure à 100°C en sortie de vis de refroidissement pour éviter une oxydation exothermique du fer des produits. Cette température doit être contrôlée en continu par une sonde de température.

Le silo est surmonté d'un filtre à manches, régulièrement entretenu.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, s'il existe.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence au moins tous les 3 ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

a) Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

→ À la cheminée du four rotatif :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Débit et vitesse	Continue et 4 mesures par an avec maximum 4 mois entre chaque mesure
Température des gaz	
Oxygène	
Vapeur d'eau	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	
Poussières totales	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
NO _x	
CO	
NH ₃	
Fluorure d'hydrogène (HF)	2 mesures par an avec maximum 7 mois entre chaque mesure
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	4 mesures par an avec maximum 4 mois entre chaque mesure
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	
Total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) et du Zinc et composés (Zn)	
Dioxines et furannes*	

Les mesures en continu sont enregistrées.

Les mesures doivent être dépouillées et présentées de manière à s'assurer du respect des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.2. Elles seront conservées pendant cinq ans minimum.

Les mesures à réaliser tous les 3 mois ou 6 mois, sont effectuées par un laboratoire extérieur agréé.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées sous forme de synthèses accompagnées de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

*Condition applicable au 1^{er} juillet 2014 : Lorsqu'un dépassement est constaté sur la mesure des paramètres dioxines et furannes, la mesure en semi-continu de ces paramètres devra être réalisée au plus tard dans les 6 mois après le constat de ce dépassement. Ce dépassement est porté immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

→ À la cheminée du broyeur-sécheur du cru :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Débit	En permanence et 2 mesures* par an avec maximum 7 mois entre chaque mesure
Poussières totales	

* : Les contrôles périodiques intègrent notamment une mesure de la vitesse d'éjection, du débit rejeté, de la température et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, dioxines et furanes et composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées sous forme de synthèses accompagnées de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

→ À la cheminée du broyeur du charbon et du broyeur de ciment :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Débit	2 mesures par an avec maximum 7 mois entre chaque mesure
Poussières totales	

Les transmissions mensuelles portent également sur l'ensemble des résultats des mesures des rejets de poussières du broyeur charbon et du broyeur ciment lorsque ces mesures sont réalisées en permanence.

→ Aux autres points de rejets pour lesquels une valeur limite à l'émission est fixée:

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Ceux listés au chapitre IV du présent arrêté	2 mesures par an avec maximum 7 mois entre chaque mesure (*)

(*) : pour les points d'émission dont le débit est supérieur ou égale à 10 000 Nm³/h

Ces mesures périodiques sont à effectuer par un laboratoire extérieur agréé. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les points d'émission dont le débit est inférieur à 10 000 Nm³/h, les contrôles de performance des systèmes de traitement peuvent se fonder sur un système de gestion de la maintenance, en application d'une procédure détaillant les vérifications à effectuer et leur périodicité. Cette procédure et le registre dans lequel sont mentionnées les vérifications effectuées sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

La périodicité et l'étendue des paramètres à contrôler peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord, ou à l'initiative, de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets admis dans l'année, les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limites de rejet par tonne de déchets co-incinérés.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des Installations Classées et en suit l'évolution.

b) Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 4.3.1 et 4.3.2 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et le monoxyde de carbone ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et le monoxyde de carbone ne dépasse les valeurs limites définies aux articles 4.3.1 et 4.3.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), le fluorure d'hydrogène, les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.3.2 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.11.3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est co-incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.2 :

- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %

- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an par polluant peuvent être écartées au maximum.

ARTICLE 10.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES

a) Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

b) Analyse des eaux en sortie de bassin de confinement usine

L'exploitant réalise un contrôle avant rejet au milieu naturel pour chaque bûchée des eaux retenues dans le bassin de confinement usine. Ces analyses portent sur les paramètres mentionnés à l'article 5.3.5.

ARTICLE 10.2.3 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

a) Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

b) Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, reportés sur le plan annexé au présent arrêté (*Annexe 4*) :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (en mètres)
05282X0167/PZ1	amont	« Calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon » FR_DO_116 (profond)	41,00
05282X0168/PZ2B	amont		40,00
05282X0169/PZ3	aval		15,00
05282X0170/PZ4	latéral		16,00
05282X0171/PZ5	amont		25,00
05282X0172/PZ6	aval		15,00
05282X0253/PZ7	aval		25,00
05282X0252/PZ8	latéral		25,50
05282X0251/PZ9	aval		28,00
PZ PYROLYSE	aval		-

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ainsi que leur bon usage et leur arrêt, respectent les prescriptions définies dans l'article 9.2.3-b) du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
05282X0167/PZ1 05282X0168/PZ2B 05282X0169/PZ3 05282X0170/PZ4 05282X0171/PZ5 05282X0172/PZ6 05282X0253/PZ7 05282X0252/PZ8 05282X0251/PZ9 PZ PYROLYSE	Semestrielle (hautes et basses eaux)	pH	1302
		Conductivité à 25 °C	1303
		Potentiel REDOX	1330
		Carbone Organique Total	1841
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylène méta	1293
		Xylène ortho	1292
		Xylène para	1294
		Hydrocarbures dissous	2962
		Indice phénol	1440
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Potassium	1367
		Calcium	1374

En application de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, cette liste de paramètre est complétée à chaque analyse par les paramètres suivants :

- les substances suivantes et leurs composés : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis a minima tous les 4 ans, la surveillance des eaux souterraines porte également sur les paramètres suivants :

- PCB/PCT,

- nitrates et phosphates,

- substances des listes suivantes lorsque ces substances sont pertinentes au regard des activités du site :

> substances présentant des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,

> autres substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables

> biocides et produits phytosanitaires

> substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE

La liste complémentaire des substances pertinentes est transmise à l'Inspection par l'exploitant dans le mois suivant la notification du présent arrêté puis mise à jour 6 mois avant chaque nouvelle campagne portant sur ces substances, sur la base d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des eaux souterraines au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie. Pour définir la liste complémentaire des substances pertinentes, l'exploitant peut tenir compte des zones non susceptibles d'être impactées par certaines substances et ainsi définir les substances pertinentes en fonction des piézomètres concernés.

c) Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

d) Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires, dans le mois qui suit leur transmission.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles (extension des panaches, augmentation des concentrations,...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

e) Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant réalise sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au voisinage du site.

L'objectif de cette surveillance est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact potentiel de l'établissement en tenant compte des populations et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants en lien avec l'évolution des modalités de fonctionnement des installations.

La surveillance des dioxines/furannes et des métaux est réalisée par bio-indicateurs tels que les bryophytes terrestres suivant le protocole défini par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées en décembre 2005. Toute modification apportée à ce protocole doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées (voir localisation des stations de prélèvements des bryophytes en *Annexe 5*).

La surveillance des concentrations en poussières dans l'atmosphère est réalisée soit par des mesures en continu par stations fixes, soit par des outils d'évaluation de la qualité de l'air comme des campagnes de mesures.

La fréquence de réalisation de ces analyses est au moins annuelle.

La surveillance des concentrations en SO₂ dans l'environnement est réalisée soit par des mesures en continu par stations fixes, soit par des campagnes de mesures annuelles comprenant au minimum 8 semaines de mesure réparties uniformément sur l'année pour chaque zone surveillée.

En relation avec cette surveillance, la vitesse, la direction du vent et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection une proposition de programme de surveillance sur le paramètre SO₂ répondant à ces conditions, en détaillant :

- les zones surveillées, en justifiant leur localisation par rapport à l'étude d'impact, aux populations présentes autour du site et aux autres sources de pollution ;
- les normes de prélèvement et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour la protection de la santé et la protection des végétaux ;
- les périodes de prélèvements prévues si les mesures ne sont pas réalisées en continu.
- la localisation prévue pour la station météorologique avec la justification correspondante.

Les mesures relatives au programme de surveillance sur le paramètre SO₂ débutent au plus tard 3 mois après l'accord de l'Inspection des installations classées sur le programme proposé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, ce dernier est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone sous réserve que les mesures répondent aux critères du présent arrêté.

Si le programme de surveillance met en évidence des concentrations supérieures à 65% de l'objectif qualité ou des valeurs limites définies par la réglementation, l'exploitant devra mettre en place un point de surveillance supplémentaire "hors zone d'impact de l'établissement" en tant que station témoin, en vue d'étudier la contribution de l'établissement aux différentes

valeurs mesurées.

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées (sous forme de courrier annuel).

Ce contrôle sera effectué aux points 1 à 4 situés en limite de propriété et situés en limite de ZER. Ils sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION D'UNE POLLUTION

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les dispositifs mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs (procédures d'entretien et de surveillance, compte rendu des opérations de maintenance et d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, ...).

ARTICLE 10.2.8 SURVEILLANCE DES SOLS

En application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.

La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois tous les dix ans.

La surveillance porte a minima sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant :

- la synthèse de l'étude historique et documentaire réalisée dans le cadre du rapport de base ainsi que la vulnérabilité des sols au droit du site ;

- la liste des substances pertinentes à mesurer sur la base d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des sols au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie.

- les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers le sol pour les substances pertinentes. Les zones de prélèvements proposées tiennent compte de leur niveau d'accessibilité : accessibilité directe, par dépose d'éléments mobiles, par forage, inaccessibilité en l'état du fait de la présence d'équipements ou de constructions non abandonnés, ...

- le récapitulatif des données existantes sur l'état des sols au niveau des zones de prélèvement proposées ;

- les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;

Pour le 30 avril de l'année suivant les mesures, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...).

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4 et 10.2.5. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 3.10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4 et 10.2.6 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 10.2.1, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les informations demandées à l'article 3.10.1, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles, 10.2.3, 10.2.4 et 10.2.5 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.10.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 10.1.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 10.2.3, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 10.2.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 3.6.5, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets co-incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 10.3.2 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants définis dans l'arrêté susmentionné.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an et avant le 31 mars, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au chapitre 9.3 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également les résultats des contrôles effectués dans le cadre des procédures d'autosurveillance.

Chaque année, l'exploitant doit réaliser une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation doivent figurer dans le rapport annuel.

Le rapport précise le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets, appelé pourcentage de contribution thermique. Ce pourcentage ne doit pas dépasser :

- 40 % pour les déchets dangereux ;
- 95 % pour les déchets non dangereux.

La quantité de chaleur excédentaire des fumées du four et du refroidisseur est évaluée chaque année et mentionnée dans ce rapport annuel avec une analyse des possibilités de valorisation en interne. L'exploitant transmettra l'information relative à la quantité de chaleur excédentaire sur demande de tout porteur de projet se faisant connaître pour une implantation dans la zone industrielle de la cimenterie, afin de permettre l'étude des possibilités de valorisation de cette chaleur.

L'exploitant présente ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Il est archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 10.4.2 DOSSIER DE RÉ-EXAMEN IED

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Jura, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de

l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

ARTICLE 10.4.3 COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site est mise en place, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

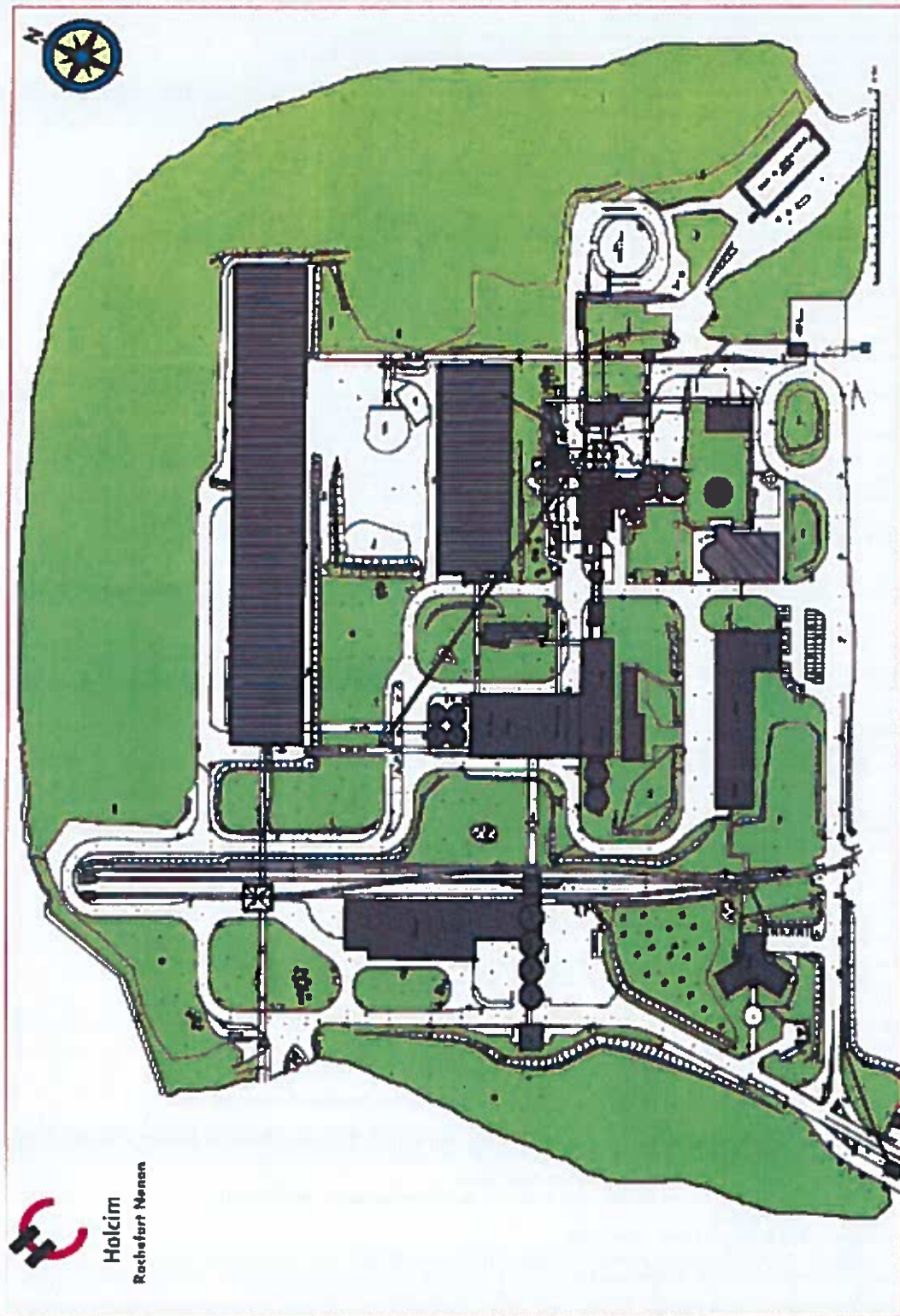
ARTICLE 10.4.4 INFORMATION DU PUBLIC

À l'issue de chaque année d'exploitation, un dossier actualisé doit être élaboré par l'exploitant conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Un exemplaire de ce dossier doit être adressé à Messieurs les Maires de ROCHEFORT-SUR-NENON et des communes limitrophes et à Monsieur le Préfet du Jura.

Il doit être présenté et commenté par l'exploitant à la Commission de Suivi de Site.

ANNEXE 1
Plan du site et de ses installations




Holcim
Rochefort Nenon

100 m

Plan de masse de la cimenterie de Rochefort/Nenon

ANNEXE 2

LISTE DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Codes et désignations selon décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

		Point d'introduction		
		CRU	GRILLE	TUYERE
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des			
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux ;	X	X	
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	O	X	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	O	X	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage ;		X	X
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments			
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche (à l'exception de 02.01.03 et 02.01.06)		X	X
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale (à l'exception de 02.02.02 et 02.02.03)		X	X
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses (à l'exception de 02.03.02 et 02.03.04)		X	X
02 04	Déchets de la transformation du sucre		X	X
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers (à l'exception de 02.05.01)		X	X
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie (à l'exception de 02.06.01 et 02.06.02)		X	X
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) ;		X	X
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :			
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;		X	X
03 02	Déchets des produits de protection du bois (à l'exception de 03.02.02, 03.02.03 et 03.02.04)			X
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		X	X
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;			
04 02	Déchets de l'industrie textile (à l'exception de 04.02.10)		X	X
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :			
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole (à l'exception de 05.01.02, 05.01.04, 05.01.07 et 05.01.16)		X	X
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon (à l'exception de 05.06.01)		X	X
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :			
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases (à l'exception de 06.02.04)	O	X	X
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques (à l'exception de 06.03.11)	O	X	
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06.03 (à l'exception de 06.04.03, 06.04.04 et 06.04.05)	X	X	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	X	X	
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium (à l'exception de 06.08.02)	X	X	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore (à l'exception de 06.09.02)	X	X	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants ;	X	X	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs (à l'exception de 06.13.01)	X	X	
7	Déchets des procédés de la chimie organique ;			
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base (à l'exception de 07.01.03, 07.01.07 et 07.01.09)	O	X	X
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques (à l'exception de 07.02.03 et 07.02.09)	O	X	X
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06.11) (à l'exception de 07.03.03, 07.03.07 et 07.03.09)	O	X	X
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02.01.08 et 02.01.09), d'agents de protection du bois (sauf section 03.02) et d'autres biocides (à l'exception de 07.04.03, 07.04.07 et 07.04.09)	O	X	X
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques (à l'exception de 07.05.03, 07.05.07 et 07.05.09)	O	X	X
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques (à l'exception de 07.06.03, 07.06.07 et 07.06.09)	O	X	X
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs (à l'exception de 07.07.03, 07.07.07 et 07.07.09)	O	X	X
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :			
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		X	X
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) (à l'exception de 08.02.02 et 08.02.03)		X	X
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression		X	X
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		X	X
9	Déchets provenant de l'industrie photographique :			
09 01	Déchets de l'industrie photographique (à l'exception de 09.01.06, 09.01.07, 09.01.11 et 09.01.12)		X	X
10	Déchets provenant de procédés thermiques :			
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) (à l'exception de 10.01.09)	X	X	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	X	X	
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium (à l'exception de 10.03.15)	X	X	
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;	X	X	
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux	X	X	

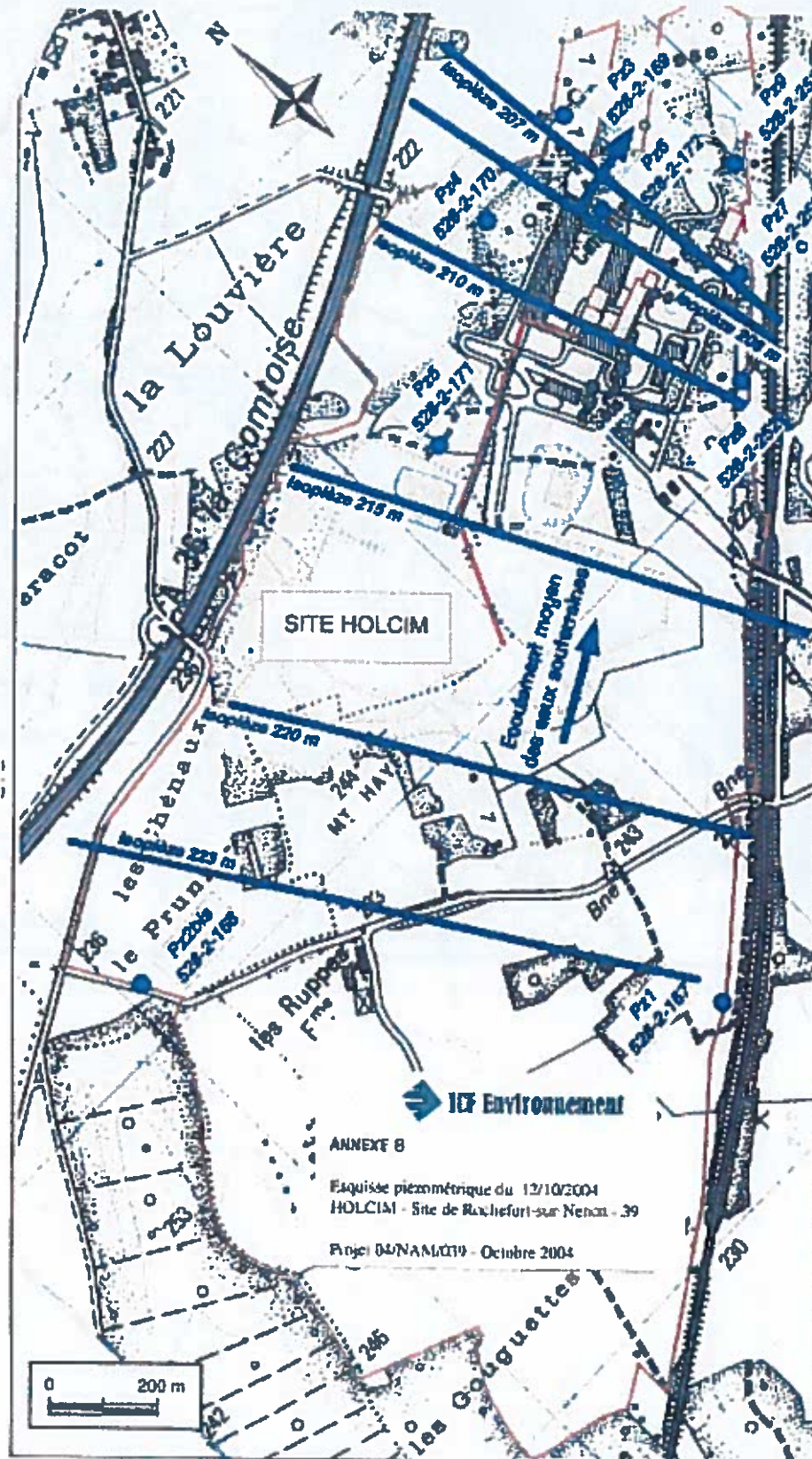
Codes et désignations selon décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

		Point d'introduction		
		CRU	GRILLE	TUYERE
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux	X	X	
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	X	X	X
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		X	
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	X	X	
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux :			
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) (à l'exception de 11.01.05, 11.01.06, 11.01.07 et 11.01.08)	O	X	
11 02	Déchets provenant des procédés hydrometallurgiques des métaux non ferreux (à l'exception de 11.02.02)	X	X	
12	Déchets provenant de la mise en forme, du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :			
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques (à l'exception de 12.01.06 et 12.01.08)	X	X	X
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)		X	X
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
13 01	Huiles hydrauliques usagées (à l'exception de 13.01.01, 13.01.04 et 13.01.09)		X	X
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées (à l'exception de 13.02.04)		X	X
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés (à l'exception de 13.03.01 et 13.03.06)		X	X
13 04	Hydrocarbures de fond de cale		X	X
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures		X	X
13 07	Combustibles liquides usagés		X	X
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs		X	X
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :			
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques (à l'exception de 14.06.01, 14.06.02 et 14.06.04)		X	X
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :			
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) (à l'exception de 15.01.04 et 15.01.11)		X	X
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		X	X
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :			
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16.06 et 16.08) (à l'exception de 16.01.04, 16.01.06, 16.01.08, 16.01.09, 16.01.10, 16.01.11, 16.01.16, 16.01.17, 16.01.18, 16.01.20)		X	X
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés	X	X	X
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		X	X
16 08	Catalyseurs usés (à l'exception de 16.08.01 et 16.08.05)		X	X
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site		X	X
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires	X	X	
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)			
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques	X	X	
17 02	Bois, verre et matières plastiques	X	X	
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		X	X
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	X	X	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante (à l'exception de 17.06.01)	X	X	
17 08	Matériaux de construction à base de gypse	X	X	
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :			
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	X	X	X
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromation, décyanuration, neutralisation)	X	X	X
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés	X	X	X
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication	X	X	X
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	X	X	X
19 07	Liquats de décharges	X	X	X
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	X	X	X
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	X	X	X
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	X	X	X
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile (à l'exception de 19.11.02)	X	X	X
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tn, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	X	X	X
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :			
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) (à l'exception de 20.01.08, 20.01.14, 20.01.15, 20.01.19, 20.01.21, 20.01.023, 20.01.31, 20.01.32, 20.01.33, 20.01.34 et 20.01.35)	X	X	X

O = ou en eau de granulation, à définir au cas par cas selon la composition des déchets concernés et accord avec l'inspection des installations classées.

ANNEXE 4 :

Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines du site



ANNEXE 5 :
Localisation des stations de prélèvements des bryophytes terrestres dans l'environnement de la cimenterie

